

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone franç. et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
8 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	26 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat.  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**

**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements  
 en timbres poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales  
 réglementaires,  
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres  
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499  
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-  
 blanca

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

	Pages
Dahir du 27 septembre 1926/19 rebia I 1345 autorisant la vente à la municipalité de Fès de deux parcelles provenant d'un délaissé du lot n° 50 du secteur industriel de cette ville.	1941
Dahir du 27 septembre 1926/19 rebia I 1345 autorisant l'échange de trois parcelles situées à Taza, appartenant à Si Abdelkader ben Kiran, contre un terrain domanial sis à Fès.	1942
Dahir du 27 septembre 1926/19 rebia I 1345 autorisant la vente de la part de l'Etat dans un immeuble sis à Rabat.	1942
Dahir du 29 septembre 1926/21 rebia I 1345 autorisant la vente d'une parcelle de 3 ha. 30 a. à incorporer au lot de moyenne colonisation « Beni M'Tir n° 14 »	1942
Dahir du 29 septembre 1926/21 rebia I 1345 autorisant la vente aux enchères publiques des droits indivis de l'Etat chérifien sur l'immeuble domanial n° 70 de Marrakech.	1942
Arrêté viziriel du 25 septembre 1926/17 rebia I 1345 relatif à la fixation de l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes télégraphiques internationales.	1943
Arrêté viziriel du 28 septembre 1926/20 rebia I 1345 portant modifications à l'arrêté viziriel du 30 août 1924/28 moharrem 1343 créant des djemâas de tribu dans le cercle des Beni M'Guild (région de Meknès).	1943
Arrêté viziriel du 28 septembre 1926/20 rebia I 1345 portant nouvelle dénomination et modification de la composition de la société indigène de prévoyance de Mechra bel Ksiri.	1944
Arrêté viziriel du 28 septembre 1926/20 rebia I 1345 autorisant la municipalité de Casablanca à vendre à un particulier deux parcelles de son domaine privé dépendant de la propriété municipale dite « Oukacha Boutouil ».	1944
Arrêté viziriel du 28 septembre 1926/20 rebia I 1345 modifiant l'arrêté viziriel du 29 mai 1926/16 kaada 1344 relatif aux droits de porte sur les produits importés.	1945
Arrêté viziriel du 28 septembre 1926/20 rebia I 1345 modifiant l'arrêté viziriel du 8 janvier 1926/23 joumada II 1344 portant reconnaissance de diverses voies publiques et de leurs dépendances et fixant leur largeur.	1945
Arrêté viziriel du 3 octobre 1926/25 rebia I 1345 portant modification de la composition d'une djemâa de tribu dans le cercle du Moyen-Ouerra (région de Fès).	1945
Arrêté viziriel du 5 octobre 1926/27 rebia I 1345 modifiant le statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.	1945
Ordres généraux n° 383, 384, 387, 388, 389, 390 et 391.	1946
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation du domaine public à l'Aïn Hallouf et à son ravin d'écoulement.	1954
Nomination d'un commissaire chérifien adjoint auprès de la Banque d'Etat du Maroc.	1954

Promotions, nominations et révocation dans divers services.	1954
Erratum au « Bulletin Officiel » n° 727 du 28 septembre 1926, page 1873.	1955

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes des contrôles civils de Sidi Ali d'Azemmour, Chaouja-sud (annexé d'El Borouj) et de Rabat-banlieue, pour l'année 1926.	1955
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 3119 à 3124 inclus ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 2347 ; Avis de clôtures de bornages n° 2143, 2151, 2155 et 2366. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 9331 à 9357 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2809, 6748, 7284 et 7660 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 1814, 2809, 3281 et 6748 ; Avis de clôtures de bornages n° 3361, 6276, 6694, 6695, 6751, 6895, 6896, 6897, 7191, 7270, 7284, 7369, 7386, 7399, 7434, 7560, 7586, 7673, 7696, 7792, 7996, 8006, 8007, 8418, 8461, 8506 et 8707. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1629 à 1635 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1157, 1228, 1383, 1396 et 1414. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1148 à 1153 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 699 et 755 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 609 ; Avis de clôtures de bornages n° 670, 742, 747 et 948. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 806 à 812 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 362 ; Avis de clôtures de bornages n° 362 et 700.	1956
Annonces et avis divers	1973

**PARTIE OFFICIELLE**

**DAHIR DU 27 SEPTEMBRE 1926 (19 rebia I 1345)**  
 autorisant la vente à la municipalité de Fès de deux parcelles provenant d'un délaissé du lot n° 50 du secteur industriel de cette ville.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la vente à la municipalité de Fès de deux petites parcelles, d'une superficie

globale de 165 mètres carrés 88, provenant d'un délaissé du lot n° 50 du secteur industriel de cette ville, moyennant le prix uniforme de 3 fr. 623 le mètre carré.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 19 rebia I 1345,  
(27 septembre 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 octobre 1926.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 27 SEPTEMBRE 1926 (19 rebia I 1345)**  
autorisant l'échange de trois parcelles situées à Taza, appartenant à Si Abdelkader ben Kiran, contre un terrain domanial sis à Fès.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand Sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange des parcelles dites « Bled Sahl el Assel », d'une superficie de 32 ha. 50, « Bled Beni Hammad », d'une superficie de 3 ha., et deux merjas, d'une superficie de 50 ares, sises aux environs de Taza, appartenant à Si Abdelkader ben Kiran, contre un terrain de 108 hectares, prélevé sur la propriété domaniale dénommée « Bled bel Manaa », située aux environs de Fès.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 19 rebia I 1345,  
(27 septembre 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 octobre 1926.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 27 SEPTEMBRE 1926 (19 rebia I 1345)**  
autorisant la vente de la part de l'Etat dans un immeuble sis à Rabat.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand Sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE UNIQUE. — Nous autorisons Notre serviteur l'amin el amelak de Rabat à vendre au nommé Mohamed

ben Ahmed el Kaddiri, représentant son épouse Ahlima bent Si Abdesselam Tazi, moyennant le prix de mille deux cent cinquante francs (1.250 fr.), le seizième de l'immeuble dit « Dar ben Kheraba », sis à Rabat, rue Farran Chorfa, dont il est copropriétaire.

L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 19 rebia I 1345,  
(27 septembre 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 octobre 1926.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 29 SEPTEMBRE 1926 (21 rebia I 1345)**  
autorisant la vente d'une parcelle de 3 ha. 30 a. à incorporer au lot de moyenne colonisation « Beni M'Tir n° 14 ».

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand Sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Ripert Fortuné d'une parcelle de 3 ha. 30 a. telle qu'elle est figurée par une teinte rose au croquis annexé au présent dahir, moyennant le prix de mille six cent vingt-deux francs, soixante-cinq centimes (1.622 fr. 65), payable à la caisse du percepteur à Meknès au moment de la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 21 rebia I 1345,  
(29 septembre 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 octobre 1926.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**DAHIR DU 29 SEPTEMBRE 1926 (21 rebia I 1345)**  
autorisant la vente aux enchères publiques des droits indivis de l'Etat chérifien sur l'immeuble domanial n° 70 de Marrakech.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand Sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak de Marrakech est autorisé à vendre par voie d'adjudication

aux enchères publiques, sur la mise à prix de sept mille francs (7.000 fr.), les droits indivis du makhzen sur l'immeuble n° 70 du Haouz, sous les noms de : Asra Tahtania et Zitoun, Arsa ben Messaoud, Djenan bel Hossein, Qesma Ahel Doukkala.

ART. 2. — L'acquéreur acquittera tous les frais de la vente.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 rebia I 1345,  
(29 septembre 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 octobre 1926.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 SEPTEMBRE 1926**  
(17 rebia I 1345)

relatif à la fixation de l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes télégraphiques internationales.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté résidentiel du 28 novembre 1912, portant fixation des taxes télégraphiques ;

Vu l'article 8 de la convention franco-marocaine du 1<sup>er</sup> octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332) ;

Vu l'acte annexe à la convention franco-marocaine du 1<sup>er</sup> octobre 1913, ratifié et promulgué par dahir du 7 mai 1916 (4 rejeb 1334) ;

Vu la convention postale universelle de Madrid du 30 novembre 1920 ;

Vu les décrets des 4 août 1921, 12 avril, 21 octobre, 9 décembre 1922, 16 septembre 1923, 29 août, 29 décembre 1925 et 12 août 1926 du Président de la République française ;

Vu les arrêtés des 26 novembre 1923 et 21 janvier 1924 du sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes établissant et fixant l'équivalent du franc-or à 4 francs, à dater du 25 janvier 1924 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1924 du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, concernant la fixation, par voie de circulaire, de l'équivalent du franc-or ;

Vu l'arrêté du 29 août 1925 du conseiller d'Etat, secrétaire général des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> octobre 1921 (28 moharrem 1340) qui a établi l'équivalence du franc-or au Maroc par rapport au franc papier, modifié par les arrêtés viziriels des 13 mai 1922 (16 ramadan 1340), 2 novembre 1922 (1<sup>er</sup> rebia II 1341), 22 janvier 1923 (4 joumada II 1341), 20 mars 1923 (2 chaabane 1341), 29 novembre 1923 (9 rebia II 1342), 20 janvier 1924 (12 joumada 1342), 2 juin 1924 (28 chaoual 1342), 30 août 1925 (10 safar 1344) et 30 décembre 1925 (14 joumada II 1344) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et après avis conforme du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Dans les relations télégraphiques avec les pays étrangers et avec les colonies françaises, l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes sera fixé à un taux correspondant au cours du change.

ART. 2. — Toutefois, dans les relations entre le Maroc, d'une part, et les colonies françaises, le Cameroun et le Togo, d'autre part, ce taux sera réduit d'un tiers quand la voie indiquée par l'expéditeur pour l'acheminement de son télégramme sera l'une des voies suivantes :

Voie « T. S. F. » pour toutes les colonies ;

Voie « Dakar » pour l'Afrique occidentale et l'Afrique équatoriale françaises ;

Voie « Dakar » ou voie « T. S. F. câbles » pour le Cameroun et le Togo.

ART. 3. — Les taux et dates d'application de ces équivalents seront fixés par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 4. — Les arrêtés viziriels antérieurs fixant les limites dans lesquelles pouvait être fixé l'équivalent du franc-or sont abrogés.

ART. 5. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui aura son effet à dater du 25 août 1926.

Fait à Rabat, le 17 rebia I 1345,  
(25 septembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 octobre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 SEPTEMBRE 1926**  
(20 rebia I 1345)

portant modifications à l'arrêté viziriel du 30 août 1924 (28 moharrem 1343) créant des djemâas de tribu dans le cercle des Beni M'Guild (région de Meknès).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), créant les djemâas de tribu, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 août 1924 (28 moharrem 1343) portant création de djemâas de tribu dans le cercle des Beni M'Guild ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Par complément aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 30 août 1924 (28 moharrem 1343) portant création de djemâas de tribu dans le cercle des Beni M'Guild, il est créé dans les tribus At M'Hammed

ou Lahcène, Aït Lias et Aït Meroul, dépendant du bureau de Bekrit, une djemâa de tribu comprenant 5 membres.

ART. 2. — Le directeur général des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 rebia I 1345,  
(28 septembre 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 octobre 1926.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 SEPTEMBRE 1926

(20 rebia I 1345)

portant nouvelle dénomination et modification de la composition de la société indigène de prévoyance de Mechra bel Ksiri.

##### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 jomada I 1340) créant les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 décembre 1917 (22 safar 1336) portant création de la société indigène de prévoyance de Mechra bel Ksiri ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 octobre 1921 (9 safar 1340) portant modification à l'organisation et au fonctionnement de la société indigène de prévoyance de Mechra bel Ksiri ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 août 1926 (17 safar 1345) portant suppression des sociétés indigènes de prévoyance d'Arbaoua et d'Had Kourt et création de la société indigène de prévoyance du cercle d'Ouezzan,

##### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 8 décembre 1917 (22 safar 1336) sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article premier. — Il est créé, dans la circonscription « de contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, une société « indigène de prévoyance dénommée « Société indigène de « prévoyance du contrôle civil de Souk el Arba du Rarb. »

ART. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 décembre 1917 (22 safar 1336) sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 2. — Le siège de cette société est à Souk el « Arba du Rarb. »

ART. 3. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 octobre 1921 (9 safar 1340) sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 2. — La société indigène de prévoyance du « contrôle civil de Souk el Arba du Rarb se subdivise en « quatre sections :

« 1 section pour le groupe des Mokhtar et Oulad « Moussa ;

« 1 section pour les Beni Malek de Ksiri ;

« 1 section pour les Sefiane de Ksiri ;

« 1 section pour les Beni Malek d'Had Kourt. »

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1926.

ART. 5. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, le directeur général des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 rebia I 1345,  
(28 septembre 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 octobre 1926.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 SEPTEMBRE 1926

(20 rebia I 1345)

autorisant la municipalité de Casablanca à vendre à un particulier deux parcelles de son domaine privé dépendant de la propriété municipale dite « Oukacha Boutouil ».

##### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jomada 1341) et 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jomada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu les avis émis par la commission mixte de la ville de Casablanca, dans ses séances des 2 février et 2 juillet 1926,

##### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Casablanca est autorisée à vendre à M. Hoed René, industriel, deux parcelles de son domaine privé faisant partie de la propriété municipale dite « Oukacha Boutouil », immatriculée suivant titre foncier n° 1.719. Ces parcelles de terrain, d'une superficie totale de trente-sept mille quatre cents mètres carrés (37.400 mq.), sont indiquées en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession est autorisée moyennant le prix global de cent trente-six mille cinq cents francs (136.500 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 rebia I 1345,  
(28 septembre 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 octobre 1926.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 SEPTEMBRE 1926**  
(20 rebia I 1345)

modifiant l'arrêté viziriel du 29 mai 1926 (16 kaada 1344) relatif aux droits de porte sur les produits importés.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (27 joumada II 1335) relatif aux droits de porte, modifié et complété par les dahirs du 16 avril 1922 (18 chaabane 1340), 13 août 1923 (29 hija 1341), 2 février 1924 (24 joumada II 1342), 28 juin 1924 (24 kaada 1342) et 28 mai 1926 (15 kaada 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mai 1926 (16 kaada 1344), relatif aux droits de porte sur les produits importés,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 29 mai 1926 (16 kaada 1344) est modifié ainsi qu'il suit :

« C. — *Tarifs spéciaux*

« 5° Trente francs le quintal demi-brut (poids cumulé du contenu et de ses emballages intérieurs) : conserves alimentaires renfermées en récipients hermétiquement clos ou scellés. »

*Fait à Rabat, le 20 rebia I 1345,*  
(28 septembre 1926).

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 octobre 1926.*

*Le Commissaire Résident Général,*  
**T. STEEG.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 SEPTEMBRE 1926**  
(20 rebia I 1345)

modifiant l'arrêté viziriel du 8 janvier 1926 (23 joumada II 1344) portant reconnaissance de diverses voies publiques et de leurs dépendances et fixant leur largeur.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 8 janvier 1926 (23 joumada II 1344) portant reconnaissance de diverses voies publiques et de leurs dépendances et fixant leur largeur ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La largeur d'emprise du chemin dit de Guelmane, indiquée au tableau des largeurs d'emprises des routes et chemins inséré dans l'arrêté viziriel susvisé du 8 janvier 1926 (23 joumada II 1344), est ramenée de dix (10) à six (6) mètres de part et d'autre de l'axe, entre l'origine et le P. M. 3 k. 370.

**ART. 2.** — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 rebia I 1345,*  
(28 septembre 1926).

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 octobre 1926.*

*Le Commissaire Résident Général,*  
**T. STEEG.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 OCTOBRE 1926**  
(25 rebia I 1345)

portant modification de la composition d'une djemâa de tribu dans le cercle du Moyen-Ouerra (région de Fès).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1924 (3 joumada II 1343) portant création d'une djemâa de tribu dans le cercle du Moyen-Ouerra ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 30 décembre 1924 (3 joumada II 1343) sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article premier. — Il est créé dans la tribu des Jaïa « une djemâa de tribu comprenant 6 membres. »

**ART. 2.** — Le directeur général des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 rebia I 1345,*  
(3 octobre 1926).

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 octobre 1926.*

*Le Commissaire Résident Général,*  
**T. STEEG.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 OCTOBRE 1926**  
(27 rebia I 1345)

modifiant le statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 (12 safar 1339) portant organisation du personnel de la direction des affaires civiles, modifié par les arrêtés viziriels des 6 novembre 1920 (24 safar 1339), 8 mars 1921 (27 joumada II 1339), 12 mars 1921 (2 rejeb 1339), 9 mai 1922 (11 ramadan 1340), 23 décembre 1922 (3 joumada I 1341), 17 septembre 1923 (5 safar 1342) et 18 janvier 1924 (10 joumada II 1342) ;

Vu les dahirs et arrêtés résidentiels en date du 15 juin 1922, relatifs à la suppression de la direction des affaires civiles et au regroupement des services publics qui la constituaient, sous l'autorité du secrétaire général du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 avril 1926 (27 ramadan 1344) fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925, les nouveaux traitements des personnels administratifs chérifiens ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1926 (11 chaoual 1344) fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel de l'interprétariat du secrétariat général du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Modifications statutaires

ARTICLE PREMIER. — L'article premier, paragraphe 2, et les articles 22 à 34 inclusivement (titre IV) de l'arrêté viziriel organique du 25 octobre 1920 (12 safar 1339) susvisé, relatifs au personnel des interprètes du secrétariat général du Protectorat, sont et demeurent abrogés.

ART. 2. — Les articles 4, 6, 9, 10, 16, 17 et 18 du même arrêté viziriel sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

« Article 4. — Les grades, classes, traitements de base et majoration du personnel administratif du secrétariat général sont ceux prévus aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté viziriel du 12 avril 1926 (27 ramadan 1344) fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925, les nouveaux traitements des personnels administratifs chérifiens. »

« Article 6. — Les rédacteurs stagiaires sont recrutés par la voie d'un concours dans les conditions de l'arrêté viziriel du 13 mars 1925 (17 chaabane 1343), modifié par l'arrêté viziriel du 26 septembre 1925 (8 rebia I 1344).

« Sont également nommés rédacteurs stagiaires les commis principaux et commis qui ont subi avec succès l'examen d'aptitude professionnelle prévu et organisé par l'arrêté viziriel du 8 mai 1926 (14 chaoual 1344). »

« Article 9. — Le nombre des emplois de rédacteur pourvus par la voie de l'examen d'aptitude professionnelle ne peut en aucun cas dépasser le cinquième du total des emplois du grade prévus au budget.

« Un arrêté du secrétaire général du Protectorat fixe chaque année, s'il y a lieu, le nombre des emplois de rédacteur stagiaire à pourvoir dans les conditions ci-dessus prévues. »

« Article 10. — Les commis nommés rédacteurs stagiaires qui, à la fin de leur stage, ne sont pas définitivement titularisés sont, s'ils y consentent, réintégrés dans leur cadre d'origine ou, dans le cas contraire, licenciés. »

« Article 16. — Dans le calcul des années d'ancienneté requises pour toute promotion à la 2<sup>e</sup> classe de rédacteur, le temps passé comme rédacteur stagiaire sera compté pour une année. »

« Article 17. — Peuvent seuls être promus :

« 1<sup>o</sup> Sous-directeurs de 2<sup>e</sup> classe, les chefs de bureau hors classe ayant deux ans d'ancienneté de classe ; sous-directeurs de 3<sup>e</sup> classe, les chefs de bureau hors classe et, après deux ans, les chefs de bureau de 1<sup>re</sup> classe ;

« 2<sup>o</sup> Chefs de bureau de 2<sup>e</sup> classe, les sous-chefs de bureau hors classe ; chefs de bureau de 3<sup>e</sup> classe, les sous-chefs de bureau comptant au moins douze ans de services administratifs — y compris les services militaires ayant fait l'objet d'un rappel en vertu du dahir du 27 décembre 1924 (30 joumada I 1343) — dont au moins deux ans de service dans l'emploi de sous-chef de bureau ;

« 3<sup>o</sup> Sous-chefs de bureau de 2<sup>e</sup> classe, les rédacteurs principaux de 1<sup>re</sup> classe ; sous-chefs de bureau de 3<sup>e</sup> classe, les rédacteurs principaux de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> classe, les uns

« et les autres comptant au moins six ans de services en qualité de rédacteur principal ou rédacteur dans l'administration, non compris les services militaires, ou, s'ils sont en service détaché, les mêmes années de services dans un grade correspondant de leur administration d'origine.

« Les chefs de bureau hors classe promus sous-directeurs de 3<sup>e</sup> classe, les sous-chefs de bureau hors classe promus chefs de bureau de 3<sup>e</sup> classe, les rédacteurs principaux de 1<sup>re</sup> classe promus sous-chefs de bureau de 3<sup>e</sup> classe, conservent dans leur nouvelle situation l'ancienneté qu'ils avaient dans la dernière classe de leur précédent grade. »

« Article 18. — En cas de perte pécuniaire résultant d'un changement de catégorie, il est alloué une indemnité compensatrice réduite à chaque avancement subséquent, les intéressés versant à la caisse de prévoyance sur leur ancien traitement. »

TITRE DEUXIÈME

Dispositions transitoires

ART. 3. — Les agents appartenant au personnel d'interprétariat du secrétariat général du Protectorat sont versés dans les cadres du personnel des interprètes du service de la conservation de la propriété foncière, à compter du jour de l'insertion du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat. Ils conservent intégralement, dans leur nouvelle position, leur traitement et leurs droits à l'avancement.

ART. 4. — Les sous-directeurs de 3<sup>e</sup> classe en fonctions à la date de la promulgation du présent arrêté recevront une bonification d'ancienneté de deux ans ; ceux de 2<sup>e</sup> classe recevront une bonification de douze mois.

ART. 5. — Les conditions d'avancement fixées par le nouvel article 17 ci-dessus ne sont pas applicables à la réalisation des tableaux d'avancement déjà arrêtés pour l'année 1926.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1345,  
(5 octobre 1926).

Pour le Grand Vizir et par délégation,  
Le premier secrétaire,  
AHMED BEN FKIRA.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1926.  
Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

ORDRE GÉNÉRAL N° 388.

Le général Boichat, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée, à « titre posthume », les militaires dont les noms suivent :

ANNANE Ali, sous-lieutenant au 14<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Officier d'un dévouement et d'un courage hors ligne, s'est fait remarquer dans tous les combats auxquels il a

« pris part, par son ardeur et son mépris du danger. Tombé glorieusement pour la France au combat de M'Koura le 17 août 1925, en entraînant sa section à l'attaque d'une crête fortement battue par les feux de l'ennemi. »

FARRUGIA Michel, mle 7135, sergent-major au 14<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« A fait preuve, au cours de la défense du poste de Cherjab, du plus grand courage et du plus bel esprit de sacrifice. Tombé, entre les mains des Rifains en même temps que son chef de poste, a succombé au bout de dix mois de dures souffrances et de privations. »

AHMED BEN MOHAMED, mle 5740, 2<sup>e</sup> classe au 28<sup>e</sup> régiment de tirailleurs tunisiens, 5<sup>e</sup> compagnie :

« Tireur au F. M., a fait preuve d'un courage splendide en mettant son arme en batterie sous le feu très violent de l'ennemi ; blessé mortellement à son poste de combat en exécutant un tir. (Combat d'Aïn Gtar, 22 juin 1926). »

AMAR BEN MOHAMED, mle 6216, 2<sup>e</sup> classe au 28<sup>e</sup> régiment de tirailleurs tunisiens :

« Au cours d'un combat d'arrière-garde à Aïn Gtar, le 22 juin 1926, a fait preuve d'un absolu mépris du danger ; n'a cessé d'entraîner les jeunes tirailleurs par son exemple. Glorieusement blessé à son poste, a succombé à ses blessures. »

BOU NACERI BEN GUENDIL DAUD, mle 5743, 2<sup>e</sup> classe au 28<sup>e</sup> régiment de tirailleurs tunisiens, 5<sup>e</sup> compagnie :

« Tireur au F. M. très brave, glorieusement tombé à son poste de combat alors qu'il aidait par son tir précis le décrochage de nos partisans. (Combat d'Aïn Gtar). »

BRAHIM BEN HAJ, mle 6815, 2<sup>e</sup> classe au 28<sup>e</sup> régiment de tirailleurs tunisiens, 5<sup>e</sup> compagnie :

« A fait preuve de beaucoup d'ardeur au cours d'une attaque, a été mortellement blessé à son poste d'éclaireur (Combat d'Aïn Gtar). »

CHEFAI BEN ALI BEN EL HAJ, mle 6490, 2<sup>e</sup> classe au 28<sup>e</sup> régiment de tirailleurs tunisiens, 5<sup>e</sup> compagnie :

« Bon tirailleur, faisait partie de la pointe d'avant-garde lors de l'attaque du 22 juin (Aïn Gtar). Tombé glorieusement à son poste de combat. »

SAAD BEN MOHAMED BEN SALEM, mle 5719, caporal au 28<sup>e</sup> régiment de tirailleurs tunisiens, 5<sup>e</sup> compagnie :

« A été frappé mortellement par une balle ennemie alors qu'il conduisait son équipe à la conquête de l'objectif assigné. (Combat d'Aïn Gtar). »

DUBREUIL Fernand, mle 1531, maréchal-des-logis au 24<sup>e</sup> escadron du train des équipages hippomobiles :

« Chef de convoi énergique, dévoué et très brave, tombé glorieusement à Karia le 24 juillet 1925, au cours d'une attaque de son convoi. »

BARNAUD Jean-Claude, mle 8063, 2<sup>e</sup> sapeur mineur, compagnie 4/6 du génie :

« Sapeur modeste, consciencieux et brave. Au Maroc depuis le mois d'avril 1926, il s'était fait remarquer par ses belles qualités. A été tué par des rebelles en accomplissant son devoir au cours de la préparation d'un chantier. »

MAINGOT Emile-Gustave, sergent, compagnie 4/6 du génie :

« Sous-officier d'élite d'un courage et d'un sang-froid que n'égalait que sa haute conscience professionnelle. A été tué par des dissidents en accomplissant tout son devoir au cours de la préparation d'un chantier. »

RESTOUD Emile-André, mle 9138, 2<sup>e</sup> sapeur mineur, compagnie 4/6 du génie :

« Sapeur modeste, consciencieux et brave. Au Maroc depuis le mois d'avril 1926, il s'était fait remarquer par ses belles qualités. A été tué par des rebelles en accomplissant son devoir au cours de la préparation d'un chantier. »

ULTREZ Marcel-Louis, mle 9116, 2<sup>e</sup> sapeur mineur, compagnie 4/6 du génie :

« Sapeur modeste, consciencieux et brave. Au Maroc depuis le mois d'avril 1926, il s'était fait remarquer par ses belles qualités. A été tué par des rebelles en accomplissant son devoir au cours de la préparation d'un chantier. »

PHILIPPE Roger, mle 7394, sergent à la 3<sup>e</sup> escadrille du 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Sous-officier pilote calme et consciencieux, fanatique du vol, toujours volontaire pour effectuer les missions les plus délicates, a participé à tous les bombardements de son escadrille. A trouvé une mort glorieuse le 15 juin 1926, au retour d'une mission. »

THIRION Marcel, mle 9096, sergent-major pilote à la 14<sup>e</sup> escadrille du 32<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Pilote remarquable, sous-officier modèle, toujours volontaire pour toutes les missions périlleuses. Modeste autant que courageux, avait su forcer l'admiration de ses chefs et de ses camarades. Tué en service commandé le 8 juillet 1926. Déjà cité. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 23 juillet 1926.

BOICHUT.

#### ORDRE GÉNÉRAL N° 384.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée les militaires dont les noms suivent :

FILLIPI Bernardin, mle 1830, caporal au 12<sup>e</sup> régiment de tirailleurs sénégalais :

« Excellent caporal, très brave et très courageux, toujours volontaire pour accomplir des missions périlleuses. S'est particulièrement distingué pendant la période d'encerclement du poste de Rihana, le 20 juin 1925, en allant chercher dans un blockhaus un sous-officier grièvement blessé pour le ramener au poste principal.

« Est allé ensuite prendre le commandement du blockhaus qu'il exerça pendant 17 jours et dans la période la plus critique du siège. »

**BLÉN Gaston**, mle 1670, sergent au 5<sup>e</sup> régiment de tirailleurs sénégalais :

« Chargé avec cinq tirailleurs de défendre une tour dépendant du poste de l'Aoudour, a été encerclé dans son ouvrage à partir du 23 avril 1925. A résisté victorieusement pendant les journées des 23, 24 et 25 avril à un ennemi vingt fois supérieur en nombre ; blessé à deux reprises, les munitions du poste étant épuisées, trois de ses tirailleurs tués, un autre blessé, a été submergé par un flot humain le 26, à 2 h. 30.

« Fait prisonnier et invité à montrer le fonctionnement d'une mitrailleuse prise à son ouvrage, en a profité pour la mettre hors de service. Etant en captivité, a été blessé une troisième fois par un éclat de bombe d'avion. »

**DIUGOUNOU Kabé**, mle 106, caporal au 5<sup>e</sup> régiment de tirailleurs sénégalais :

« A pris une belle part à la défense du poste de Beni Derkoul, assiégé du 15 avril au 14 juin 1926.

« Le 14 juin, au petit jour, désigné pour aller renforcer une tour à 800 mètres du poste, y parvint en surprenant l'ennemi et en lui tuant quatre hommes. La tour ayant été assiégée, contribua à la défense qui dura jusqu'au soir et ne prit fin qu'une fois que le sergent commandant l'ouvrage et tous les tirailleurs furent tués.

« Blessé de trois balles, fut encore frappé d'un coup de couteau au moment de sa capture. »

**THÉVENIAUD Lazare**, mle 1290, brigadier au 2<sup>e</sup> régiment d'artillerie coloniale du Maroc :

« Servant du canon du poste de Cheyat, a participé avec grand courage à la défense de cet ouvrage.

« Le 28 juin 1925, le poste étant envahi par l'ennemi, a, au risque de sa vie, fait sauter sa pièce. Signalé aux Rifains, a subi avec fermeté des représailles sauvages. Mis en demeure de remettre le canon en état, a refusé. »

Les présentes citations confèrent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

*Rabat, le 23 juillet 1926.*

**BOICHUT.**

#### ORDRE GÉNÉRAL N° 387.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée :

**Le 66<sup>e</sup> RÉGIMENT DE TIRAILLEURS MAROCAINS :**

« Déjà cité à l'ordre de l'armée, le 13 juillet 1925, a depuis cette époque participé à toutes les opérations.

« 1<sup>o</sup> En 1925, sous le commandement du lieutenant-colonel Callais, assisté du commandant Lefebvre et des chefs de bataillon Hornicker (1<sup>er</sup> bataillon), Croize (2<sup>e</sup> bataillon), et Chatras (3<sup>e</sup> bataillon), a pris une part brillante aux opérations de dégagement du front nord marocain : combats chez les Tsoul et les Branès, à l'Amerrghou, évacuation des postes de Bab Hoceine et Oued Hamrine, reprise des massifs de l'Aoudour et des Bibanes, enlèvement de Doukkene, avance jusqu'à Bab Soltane ;

« 2<sup>o</sup> En 1926, sous les ordres du lieutenant-colonel Le Brun et des chefs de bataillon Grincourt (1<sup>er</sup> bataillon), Croize (2<sup>e</sup> bataillon) et Chatras (3<sup>e</sup> bataillon), a pris une part prépondérante à l'encercllement et à la réduction du Tichoukt, puis, surtout du 12 au 19 juillet, à la réduction de la grande tache de Taza. Dans cette période, luttant à des altitudes de 2.000 à 3.000 mètres, sans chemins, a conquis les positions de la haute montagne et les a conservées malgré de rudes pertes, en repoussant à plusieurs reprises des contre-attaques acharnées, notamment le 12 juillet, au marabout de Sidi Abd el Kader, le 19 juillet, au djebel Sidi Ameur, où le commandant Croize tomba glorieusement frappé d'une balle en plein cœur au milieu de son bataillon.

« Unité d'élite, d'un moral superbe, qui honore à la fois les troupes marocaines et le numéro qu'elle porte. »

La présente citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme au drapeau du 66<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains et aux officiers qui y sont nommés et qui n'ont pas été encore cités pour les mêmes faits.

*Rabat, le 27 juillet 1926.*

**BOICHUT.**

#### ORDRE GÉNÉRAL N° 388.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée les militaires dont les noms suivent :

**AHMED BEN DAOUDI**, mle 7563, 2<sup>e</sup> classe au 66<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Très bon tirailleur d'une bravoure et d'un courage qui forcent l'admiration ; le 26 juin, au Tichoukt, et le 14 juillet, dans la tache de Taza, a été un bel exemple pour ses camarades en s'élançant à leur tête à l'assaut des positions fortement défendues.

« Le 18 juillet, sous une fusillade intense, est parti spontanément ramasser un blessé. A fait preuve, dans ces trois circonstances, du plus profond mépris du danger. »

**AQUILINA Michel**, mle 1872, sergent au 66<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Le 19 juillet, au combat de la cote 1782, voyant un artilleur blessé à proximité de son appareil de signalisation, s'est précipité, malgré le feu nourri de l'ennemi, pour le ramasser ; apercevant à une vingtaine de mètres quatre dissidents terrés dans des buissons, les a mis en fuite en dirigeant sur eux un feu précis, a emporté le blessé et l'a mis en sécurité. »

**AZOUZ BEN AHMED**, mle 3073, sergent au 66<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier d'élite d'un courage remarquable, a été grièvement blessé le 17 juillet 1926 en allant placer un groupe de fusils mitrailleurs afin de prendre à parti un ennemi qui s'infiltrait en vue de prendre pied sur la position occupée par la compagnie. »

**BOUDEUX Camille-Charles**, mle 2343, sergent au 66<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Très bon sous-officier qui s'était déjà fait remarquer dans différents combats par son courage et son mépris du danger ; a été grièvement blessé le 19 juillet 1926, à la cote 1782, en entraînant dans un élan remarquable sa section à la contre-attaque d'éléments ennemis qui cherchaient à prendre pied sur la position occupée par la compagnie. »

**DRINDEJONC Jean**, mle 2083, 1<sup>re</sup> classe au 66<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Agent de liaison qui pendant la conquête de l'Ich Mghilt, le 14 juillet 1926, a fait preuve de beaucoup de cran et d'entraîn en portant les ordres aux unités, malgré un feu meurtrier de l'ennemi. A été grièvement blessé en assurant ainsi sa mission. »

**CALLAIS Alfred**, mle 2310, caporal au 66<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Caporal signaleur, blessé très grièvement après une contre-attaque à la baïonnette à laquelle il venait de participer spontanément le 17 juillet 1926, au combat de Tizi N'Ouidel. S'était déjà distingué le 12 juillet au combat de Sidi Abdelkader Djilalli, en faisant une liaison entre le bataillon et une fraction-détachée dans un terrain particulièrement battu. »

**CHARTIER Jules**, mle 2098, 2<sup>e</sup> classe au 66<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Très bon mitrailleur, remarquable par son énergie et sa bravoure. Au combat du 17 juillet 1926, à Tizi N'Ouidel, a été blessé pendant la mise en batterie de sa pièce. N'a pas voulu être évacué avant que la mitrailleuse fût entrée en action. »

**DE METZ Marie-Jean**, sous-lieutenant au 66<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Le 17 juillet 1926, au combat de Tizi N'Ouidel, a donné à ses hommes le plus bel exemple de bravoure en défendant désespérément la crête qu'il occupait, repoussant à la baïonnette cinq attaques ennemies et ne décrochant que sur ordre, après un corps à corps rapide et brutal, au cours duquel il abattait un de ses adversaires. »

**CHASSON Louis-Henri**, lieutenant au 66<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Chef de section d'élite dont la merveilleuse bravoure n'a d'égale que sa modestie et que ses tirailleurs suivraient au bout du monde. Le 14 juillet 1926, à l'Ich Mghilt, a superbement entraîné sa section à la baïonnette, à l'assaut d'un groupe ennemi qui ne dut son salut qu'à une fuite précipitée.

« A renouvelé cet exploit le 19 juillet 1926, au djebel Graâ, où parvenu le premier sur l'objectif assigné au bataillon, il a mis en fuite un groupe de dissidents qui l'occupait. »

**DAGUERRE Paul**, capitaine au 66<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Officier d'une haute valeur morale, vient d'ajouter à ses services de guerre 1914-18 des pages glorieuses de la guerre du Maroc. Depuis plus d'un an sur la brèche, et malgré son âge, s'est élancé, le 19 juillet 1926, en tête

« de sa compagnie, à l'assaut de la cote 1782 avec une ardeur telle qu'il a sauvé une situation momentanément difficile. »

**DAOUDI BEN DAHAN**, mle 3012, adjudant au 66<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Combattant endiablé, d'une bravoure légendaire, coutumier des beaux faits de guerre : toujours sur la brèche et toujours en tête de sa section. A été blessé à la jambe au cours du combat du 18 juillet 1926 et n'a consenti à être évacué que lorsqu'une seconde blessure l'eut mis dans l'impossibilité de suivre le sort de sa section. »

**DEGRANGES Henri**, mle 2184, sergent au 66<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Chef de section d'un courage et d'un sang-froid remarquables. Le 17 juillet 1926, à Tizi N'Ouidel, a brillamment contribué à repousser plusieurs contre-attaques menées par un ennemi nombreux et très mordant. A entraîné sa section à la baïonnette pour dégager la position.

« S'est déjà distingué le 12 juillet au combat de Sidi Abdelkader Djilalli, en reprenant à l'adversaire une position qu'une section voisine décimée par un feu violent avait dû abandonner. »

**DEWATRE Charles**, lieutenant au 66<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Le 14 juillet, à l'Ich Mghilt, a lancé magnifiquement sa compagnie à l'assaut à la baïonnette, culbutant l'ennemi et enlevant rapidement son objectif. Blessé le 19 juillet au combat de la cote 1782, a gardé son commandement et n'a consenti à se faire soigner que quand la situation a été nettement rétablie. »

**DROUILLET Louis**, lieutenant au 66<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Officier d'une bravoure remarquable ; le 19 juillet 1926, a entraîné sa section sous un feu des plus violents, à l'assaut d'une position ennemie fortement tenue. A repoussé à la baïonnette plusieurs contre-attaques et a fait preuve, au cours du combat, du plus grand mépris du danger. »

**FROMENTIN Aimé-Paul**, mle 2171, 2<sup>e</sup> classe au 66<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Tirailleur infirmier d'un courage et d'un dévouement sans bornes. A soulevé l'admiration générale et s'est attiré la reconnaissance de tout le bataillon en se dépensant de tout son cœur, quelque soit le danger, pour secourir les blessés des combats des 16, 17, 18 et 19 juillet 1926, dans la tâche de Taza.

« Le 17 juillet, à Tizi N'Ouidel, est allé très loin devant nos lignes dans une forêt touffue, rechercher et ramener avec un absolu mépris du danger, les corps des militaires d'un bataillon voisin. »

**HADDI BEN AQQAR**, mle 6136, sergent au 66<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier d'élite, modèle de bravoure et de sang-froid ; le 19 juillet 1926, à la cote 1782, a prouvé de nouveau sa haute valeur de chef, prenant dès la deuxième contre-attaque le commandement de la section dont le chef avait été tué et l'entraînant pour la troisième fois

« à la baïonnette, malgré des pertes particulièrement sévères. Est parvenu à ramener toutes les armes et tous les blessés. »

**HARTEMANN André**, lieutenant au 66<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Le 12 juillet 1926, au combat de Moulay Abdelkader Djilalli, a pris spontanément le commandement d'un groupe de partisans privé d'encadrement, l'a remarquablement entraîné à l'assaut de son objectif et a réussi à le maintenir sur la position, malgré un feu extrêmement violent. Contre-attaqué par de nombreux dissidents, obligé de se replier, a rejoint une section de son bataillon avec laquelle il a continué à combattre. »

**HENRI Camille**, mle 2502, adjudant-chef au 66<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier doué d'un courage et d'un sang-froid remarquables. Au combat du 17 juillet 1926, a entraîné à plusieurs reprises sa section pour contre-attaquer un ennemi tenace qui l'arrosait de feux convergents. S'était déjà distingué le 12 juillet, au marabout de Sidi Abdelkader Djilalli, où, au cours d'une contre-attaque, il est parvenu à maintenir intégralement ses positions, malgré de nombreuses pertes causées par un ennemi mordant. »

**JAQUOT André**, lieutenant au 66<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Bel officier d'une bravoure exceptionnelle. Le 17 juillet 1926, au Tizi N'Ouidel, a donné à tous l'exemple remarquable, portant ses mitrailleuses aux points les plus menacés et chargeant lui-même à la tête de ses hommes pour les dégager au moment des contre-attaques ennemies. »

« Le 12 juillet 1926, au combat de Sidi Ali Abdelkader Djilalli, s'est déjà signalé par son allant et son mépris du danger, en aidant le bataillon à repousser une contre-attaque malgré le feu ajusté des dissidents. »

**JOSEPH René-Julien**, capitaine au 66<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Le 19 juillet, au combat devant le djebel Grâa, a pris en pleine action le commandement de son bataillon dont le chef venait de tomber glorieusement. A commandé avec calme, sang-froid et énergie, conservant et organisant le terrain conquis malgré les contre-attaques furieuses et répétées d'un ennemi fanatisé. »

**LARBI BEN ALLEL**, mle 6809, caporal au 66<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Brave entre les braves, qui n'a jamais pris part à un combat sans se distinguer d'une façon toute particulière. »

« A été blessé au cours du combat du 26 juin 1926, au Ras Ououfilelt, en s'élançant à l'assaut d'une murctte occupée par trois dissidents, faisant ainsi, une fois de plus, preuve de cranerie et du mépris du danger le plus absolu (4 citations antérieures). »

**LAYACHI BEN BRAHIM**, mle 3900, 2<sup>e</sup> classe au 66<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Agent de liaison du chef de bataillon. Au combat de Tizi N'Ouidel, le 17 juillet 1926, a pris part à toutes les contre-attaques à la baïonnette. Au décrochage, n'a pas

« voulu quitter son chef de bataillon, l'a protégé en tirant sur ses adversaires les plus rapprochés et l'a aidé à rentrer l'un des derniers dans nos lignes. »

**LECLERC François-Victor**, capitaine au 66<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Le 26 juin 1926, a remarquablement entraîné sa compagnie à l'attaque de l'Ich Igouider et du Ras Ououfilelt, d'où grâce à la rapidité et à l'habileté de sa manœuvre il a pu, dans d'excellentes conditions, chasser et poursuivre des groupes de dissidents. »

« Le 27 juin, a procédé lui-même avec un groupe de volontaires, au nettoyage d'un ravin d'accès difficile, où il a recueilli des blessés ennemis avec des armes et des munitions. »

**LEONHART Louis**, mle 2301, 1<sup>re</sup> classe au 66<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Infirmier d'un courage et d'un dévouement admirables. A eu une conduite exemplaire au combat du 17 juillet 1926, à Tizi N'Ouidel, en relevant et soignant les blessés sous un feu intense de l'ennemi et en les défendant en faisant lui-même le coup de feu. »

« S'était déjà distingué au combat de Sidi Abdelkader Djilalli, le 12 juillet 1926. »

**LOISON Léon**, lieutenant au 66<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Chef de section d'un courage et d'un sang-froid remarquables. Le 17 juillet 1926, à Tizi N'Ouidel, a brillamment contribué à repousser plusieurs contre-attaques menées par un ennemi nombreux et très mordant. A entraîné sa section trois fois à la baïonnette pour dégager la position. Avait déjà fait montre des mêmes qualités le 12 juillet 1926, au combat de Sidi Abdelkader Djilalli, en établissant une liaison difficile pendant une contre-attaque des dissidents. »

**MADANI BEN BIHI**, mle 3023, sergent au 66<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Chef de groupe d'une bravoure légendaire. Le 17 juillet 1926, à Tizi N'Ouidel, au cours d'une contre-attaque à la baïonnette, a brillamment entraîné son groupe. Au cours d'un corps à corps, a tué à la baïonnette un dissident qui allait poignarder un autre sous-officier. »

**JEAN DE MAYOL DE LUPE**, aumônier titulaire :

« Aumônier militaire du plus magnifique courage, a accompagné les troupes d'attaque au cours du combat de la tache de Taza. Notamment les 14, 17, 18 et 19 juillet 1926, marchant toujours avec les premières lignes, se portant, au mépris du danger, aux points les plus exposés pour prodiguer immédiatement ses soins et ses secours spirituels aux blessés en danger de mort. »

« A été ainsi un puissant élément de réconfort moral pour les combattants de première ligne au cours d'engagements particulièrement durs et meurtriers. »

**MAGNY René**, mle 2197, sergent au 66<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Excellent chef de section, très brave au feu. A été blessé grièvement le 17 juillet 1926, au combat de l'oued Ouidel, en entraînant courageusement sa section à l'assaut d'une position fortement défendue par l'ennemi. »

« Malgré sa blessure, a conservé le commandement de sa section. S'est déjà distingué le 12 juillet 1926, au combat de Sidi Abdelkader, en brisant une contre-attaque particulièrement violente de l'ennemi. »

**MOURIER André-Louis**, lieutenant au 66<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Bel exemple de bravoure ; le 12 juillet 1926, sur les hauteurs nord-est de Moulay Abdelkader Djilali, comme les éléments avancés de sa compagnie, surpris par une violente contre-attaque ennemie, refluaient à l'arrière, a fait sonner la charge et, à la tête de quelques tirailleurs, s'est porté au-devant de l'ennemi qu'il a repoussé en lui infligeant des pertes. S'est à nouveau distingué au combat du 17 juillet, au Tizi N'Ouidel, en maintenant jusqu'au dernier moment sa compagnie sur la position occupée, vivement attaquée par un adversaire acharné. »

**MOHAMMED BEN LARBI**, mle 8592, 2<sup>e</sup> classe au 66<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Magnifique exemple de dévouement ; le 19 juillet 1926, à la cote 1782, n'a cessé, à aucun instant, de suivre son commandant de compagnie dans les points les plus dangereux, le relevant et le ramenant après qu'il eût été blessé. »

**MOHAMED BEN DJILALI**, mle 6222, 2<sup>e</sup> classe au 66<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Le 19 juillet 1926, à la cote 1782, a été blessé alors qu'il contre-attaquait pour la troisième fois un ennemi mordant et tenace, fonçant en avant de sa section avec un entrain magnifique et contribuant largement au maintien de la position conquise. »

**MOHAMED BEN BELAID**, mle 3118, sergent au 66<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier qui, depuis longtemps, fait l'admiration de tous par son calme et son mépris absolu du danger ; le 19 juillet, au combat de la cote 1782, a été grièvement blessé en entraînant son groupe dans un élan remarquable à la contre-attaque d'éléments ennemis qui cherchaient à prendre pied sur la position. »

**PACHENT Pierre**, mle 2420, 1<sup>re</sup> classe au 66<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Mitrailleur faisant fonction de chef de pièce au combat du 17 juillet 1926, à Tizi N'Ouidel, a entraîné brillamment ses hommes à l'attaque d'une position fortement défendue par l'ennemi. Au cours du combat, a pris le commandement d'un groupe qu'il a parfaitement commandé. Au moment du décrochage, ses mitrailleurs étant mis hors de combat, a attendu pour se replier que tous les hommes du bataillon aient atteint la position de repli. »

**PAQUETTE Jean**, lieutenant au 66<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Chef de section d'un allant et d'une bravoure exemplaires ; s'est distingué par sa belle conduite au feu, le 14 juillet 1926, à l'Ich Mghilt, et le 19 juillet, au combat de la cote 1782, où il fut blessé dans une contre-attaque à la baïonnette. »

**RAMIER Marc-Modeste**, capitaine au 66<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Commandant de compagnie qui s'est acquis une superbe réputation de bravoure et d'allant pendant quatre ans de colonne au Maroc. »

« Le 18 juillet 1926, a tenu pendant toute la journée une position violemment battue par les feux d'un adversaire nombreux et acharné auquel il a réussi à infliger des pertes sévères. »

**REILLE Ludovic**, lieutenant au 66<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Le 14 juillet 1926 a entraîné brillamment sa section à l'assaut du djebel Ich Mghilt, résistant victorieusement aux attaques ennemies déclanchées sur son flanc droit. A été blessé alors qu'il venait d'atteindre l'objectif final après une magnifique charge à la baïonnette. »

**ROITEL François-Edmond**, lieutenant au 66<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Le 17 juillet 1926, au combat du Tizi N'Ouidel, chargé de protéger le décrochage du 1<sup>er</sup> bataillon, a ramené successivement deux tirailleurs blessés de ce bataillon dans nos lignes. »

**THULLIEZ Henri**, mle 2022, caporal au 66<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Caporal infirmier qui pendant les journées des 16, 17, 18 et 19 juillet 1926, dans la tache de Taza, s'est attiré l'admiration et la reconnaissance de tout le bataillon. N'a cessé de se dépenser sans souci des dangers et de la fatigue pour donner ses soins aux blessés et pour rechercher et ramener dans des circonstances très périlleuses les corps des militaires d'un bataillon voisin. »

Les présentes citations confèrent le droit au port de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 29 juillet 1926.

BOICHUT.

#### ORDRE GÉNÉRAL 389.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée, à « titre posthume », les militaires dont les noms suivent :

**ASSA KEBIR**, mle 9942, 2<sup>e</sup> classe au 13<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Brave tirailleur courageux et dévoué ; au combat du 9 juin 1925, à Tafrant, a été un exemple pour tous. Tombé glorieusement mortellement frappé d'un éclat d'obus à son poste de combat. »

**RONDEAU Arthur-Paul**, lieutenant au 14<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Chef de poste du Haut-Leben, a repoussé de haute lutte, pendant six journées, les attaques furieuses des Rifains. Blessé par balle, n'en a pas moins continué la lutte et a été tué le revolver à la main, disputant l'entrée de son poste aux Rifains. Officier d'une rare énergie et d'un courage remarquable. Cinq fois cité pendant la guerre. »

ALI BEN SALAH, mle 8215, caporal au 39<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Caporal très courageux qui, le 16 juillet, au poste « avancé de Sidi Mohamed el Amara, a donné le plus bel « exemple de courage en refusant de suivre sa section qui « avait reçu l'ordre d'évacuer le poste assailli à la grenade « par un ennemi très supérieur en nombre. Préféra se faire « tuer à son emplacement de combat plutôt que de recu- « ler. »

BOUGUETTAYA, mle 9780, 2<sup>e</sup> classe au 39<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Brave tirailleur, le 4 octobre 1925, au cours de la pro- « gression de Bab Mizab, son lieutenant venant de tomber « frappé à mort, se fit tuer en tentant de ramener le corps « de son officier. »

PIAGET Edouard, lieutenant au 5<sup>e</sup> régiment de tirailleurs sénégalais :

« Officier remarquable d'allant et d'entrain. Modèle de « courage et de sang-froid. Au combat d'Aïn Gtar, le « 22 juin 1926, a entraîné brillamment sa section à l'assaut « de positions fortement occupées par l'ennemi. Est tombé « glorieusement pour la France à la tête de ses tirailleurs « sénégalais au cours d'un violent combat sous bois. »

AMOUROUX Auguste, mle 2394, 2<sup>e</sup> classe au 8<sup>e</sup> régiment de tirailleurs sénégalais :

« Excellent soldat, exemple constant de courage pour « ses camarades, tombé glorieusement à son poste de com- « bat le 18 août 1925. »

BOUGION Pierre, mle 2341, caporal au 8<sup>e</sup> régiment de tirailleurs sénégalais :

« Excellent caporal, qui a toujours fait preuve de cou- « rage et d'allant dans toutes les affaires auxquelles il a « assisté. Tombé glorieusement le 23 mars 1926. »

LUCILLY Daniel, mle 1473, 1<sup>re</sup> classe au 8<sup>e</sup> régiment de tirailleurs sénégalais :

« Soldat très courageux, tombé glorieusement pour la « France le 25 août 1925, au moment où il réglait le tir « d'un mortier sous un feu violent de l'ennemi. »

ABDOULAYE Konte, mle 3209, 2<sup>e</sup> classe au 12<sup>e</sup> régiment de tirailleurs sénégalais :

« Tirailleur brave et énergique, tombé glorieusement « au combat du 29 janvier 1926 sur le plateau de l'ancien « camp de Zitouna. (Mort pour la France). »

AMIDOU Sinifall, mle 72841, caporal au 12<sup>e</sup> régiment de tirailleurs sénégalais :

« Bon caporal, tombé glorieusement frappé de 5 coups « de feu le 5 février 1926, alors qu'il se précipitait au se- « cours de ses camarades qui venaient de tomber sous les « balles ennemies. »

BA SAMBA LAVALDE, mle 3295, 2<sup>e</sup> classe au 12<sup>e</sup> régiment de tirailleurs sénégalais :

« Tirailleur brave et énergique, tombé glorieusement « au combat du 29 janvier 1926 sur le plateau de l'ancien « camp de Zitouna. (Mort pour la France). »

BIDART Jean-Baptiste, mle 14/RTC/560, 2<sup>e</sup> classe au 12<sup>e</sup> régiment de tirailleurs sénégalais :

« Jeune soldat appelé de la classe 1924. Arrivé au Ma- « roc le 30 septembre 1925 et employé comme téléphoniste « à la compagnie, s'est fait remarquer par son calme et son « sang-froid dans maintes occasions où il a procédé à des « réparations de la ligne téléphonique coupée par les dissi- « dents pendant la nuit, et particulièrement le 5 février « 1926, où quoique blessé, il tira encore un coup de feu « sur l'ennemi qui le tenait pour lui arracher son appareil. « Mort des suites de ses blessures. »

PASSAKÉ Bougouma, mle 6944, 2<sup>e</sup> classe au 12<sup>e</sup> régiment de tirailleurs sénégalais :

« Tirailleur brave et énergique, tombé glorieusement « au combat du 29 janvier 1926 sur le plateau de l'ancien « camp de Zitouna. (Mort pour la France). »

TIEKOURA SAMAKÉ, mle 25154, caporal au 12<sup>e</sup> régiment de tirailleurs sénégalais :

« Gradé énergique, courageux, avait su s'attirer la « sympathie de ses chefs par son caractère franc et ouvert ; « s'est particulièrement distingué le 5 février 1926, alors « qu'il se trouvait commandé de patrouille, pour assurer « la sécurité du téléphoniste qui devait réparer la ligne « coupée dans la nuit par les dissidents, bien que blessé « à la main et à l'épaule, s'est courageusement défendu ; « a été achevé d'un coup de poignard. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Rabat, le 31 juillet 1926.

BOICHUT.

#### ORDRE GÉNÉRAL N° 390.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée :

LE RÉGIMENT DE LÉGION ÉTRANGÈRE ESPAGNOLE (El Tercio) :

« Magnifique régiment qui, sous les ordres de son chef « héroïque, plusieurs fois blessé au feu, le colonel Millan- « Astray, a illustré son drapeau sur tous les champs de « bataille du Maroc. A aussi apporté à l'armée française « l'aide la plus efficace.

« Digne émule de la légion étrangère française, modèle « éclatant de la vaillance et de l'esprit de sacrifice. »

La présente citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme au drapeau du régiment et au colonel Millan-Astray.

Rabat, le 31 juillet 1926.

BOICHUT.

## ORDRE GÉNÉRAL 391.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée les militaires dont les noms suivent :

**DECOMBAS Joseph**, mle 43, sergent au 2<sup>e</sup> groupe d'aviation d'Afrique :

« Sous-officier mitrailleur de tout premier ordre. Ayant déjà participé aux opérations de 1925, a contracté un rengagement de six mois pour prendre part à celles de 1926.

« Toujours volontaire pour les missions les plus longues et les plus périlleuses. Au cours d'une mission de bombardement, le 29 juin, son avion ayant eu une panne au-dessus d'une région sans terrain d'atterrissage, n'a pas jeté ses bombes pour ne pas atteindre les militaires travaillant sur la piste qu'il survolait. A capoté avec tout le chargement. Sérieusement blessé aux jambes. »

**ECHALON Fernand**, mle 767, sergent au 2<sup>e</sup> groupe d'aviation d'Afrique :

« Sous-officier pilote d'un allant et d'une adresse remarquables. Toujours volontaire pour les missions les plus difficiles. Au cours d'une mission de bombardement, le 29 juin, son avion ayant eu une panne au-dessus d'une région sans terrain d'atterrissage, a pendant la descente, dit à son mitrailleur : « Ne lâche pas les bombes, il y a des camarades au-dessous ». A capoté avec tout le chargement. Sérieusement blessé à la tête. »

**ALHOUCHE BEN ABDESSELEM**, mle 6953, 2<sup>e</sup> classe au 63<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Tirailleur courageux et dévoué. Blessé grièvement le 11 juillet 1925, au combat de Bab Achbem, en maintenant à distance, par son feu, un ennemi mordant et résolu. Fait prisonnier par les Rifains, a réussi à s'évader au mois de mai 1926. »

(Cette citation annule et remplace la citation à titre posthume, attribuée par l'ordre général n° 114 du 29 septembre 1925).

**GELATI Henri**, mle 1828, sergent au 8<sup>e</sup> régiment de tirailleurs coloniaux :

« Le 3 août 1925, a fait preuve d'un remarquable mépris du danger en dirigeant avec le sang-froid le plus parfait des travaux de pose de fils barbelés sur un emplacement soumis à un feu violent de l'ennemi. Très grièvement blessé au cours de cette opération. »

**MOUSSA TARAORE**, mle 8092, sergent au 12<sup>e</sup> régiment de tirailleurs sénégalais :

« Sous-officier d'une très grande valeur. Grièvement blessé, s'est traîné pour venir participer à la défense d'un point très menacé pendant le siège d'Oued Hamrine (15 juin au 18 juillet 1925). Fait prisonnier par les Rifains, a réussi à s'évader et à rejoindre nos lignes après six mois d'une dure captivité. »

(Cette citation annule et remplace la citation à titre posthume attribuée par l'ordre n° 36 du 19 août 1925).

**HELLAL BEN BARK**, mle 1444, brigadier au 23<sup>e</sup> spahis marocains, 4<sup>e</sup> escadron :

« Grièvement blessé le 31 juillet 1925 à la jambe et au

« thorax en arrêtant net, à la tête d'un groupe de cavaliers, un parti ennemi qui tentait un mouvement débordant sur la position tenue par un bataillon de légion. »

**MOHA BEN DJILLALI**, mle 3407, 1<sup>re</sup> classe au 23<sup>e</sup> spahis marocains, 4<sup>e</sup> escadron :

« Beau soldat d'une bravoure exceptionnelle. Blessé le 9 mai 1925, en arrêtant la progression des dissidents qui menaçaient son peloton. »

**MOHAMED BEN MOHAMED**, mle 2834, 2<sup>e</sup> classe au 23<sup>e</sup> spahis marocains, 4<sup>e</sup> escadron :

« Grièvement blessé à la cheville, le 26 juin 1925, en dégageant le groupe de chevaux de son peloton violemment attaqué par des réguliers rifains. »

**DURAND DE VILLERS Edgard**, capitaine de réserve, état-major de la 6<sup>e</sup> brigade de marche du Maroc :

« Vient de donner un superbe exemple en délaissant ses propres intérêts pour reprendre du service actif au Maroc pendant la durée des hostilités. Comme adjoint au colonel commandant une brigade, s'est signalé pendant tout l'hiver, dans la région d'Ouezzan comme dans les opérations offensives du printemps sur l'oued Kert, en plein territoire rifain. A rendu les plus signalés services par son activité intelligente, son dévouement, son courage et son initiative. »

**ABBES OULD HIMANE**, mle 3, sergent à la compagnie saharienne du Ziz :

« Remarquable chef de section au courage légendaire ; lancé le 13 juin à la poursuite d'un djich dans la région d'Erfout, a réussi à le rejoindre après sept heures de marche et à le mettre en fuite, le forçant à abandonner le troupeau qu'il avait enlevé. 3 citations, 3 blessures. »

**ABDESSELEM BEN MOHAMED**, mle 13, caporal à la compagnie saharienne du Ziz :

« Lancé à la poursuite d'un djich, le 13 juin 1926, dans la région d'Erfout, fut un des premiers à le rejoindre. Quoique blessé dès le début de l'action, continua la lutte jusqu'au moment où il eut l'assurance du succès. A déjà été blessé deux fois au service de la France. »

**BELKACEM BEN ALI**, mle 36, 1<sup>re</sup> classe au 21<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Brave gommier qui, le 24 juin 1926, au cours de la poursuite d'un djich, n'a pas hésité à se précipiter en avant sous une grêle de balles, pour ramasser le corps d'un de ses camarades gravement blessé. A été blessé lui-même. »

**ALI BEN MOHAMED**, mle 52, brigadier au 21<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Le 24 juin 1926, au cours de la poursuite d'un djich, a été blessé en entraînant son escouade à l'assaut d'un piton fortement tenu ; ne s'est laissé emmener que lorsque la position a été occupée, faisant preuve d'un courage au-dessus de tout éloge. »

**MOHAMED**, mle 348, gommier au 32<sup>e</sup> goum :

« Gommier doué des plus belles qualités militaires. Très grièvement blessé, le 10 mai, au combat du Kel el Ghoul en prenant pied sur la position ennemie. Mort des suites de ses blessures. »

**HADDOU BEN EL OUASSI**, mokhazeni, makhzen de Tafrant :

« Cavalier du makhzen de Tafrant, brave entre tous ;  
« le 10 mai, dans une charge impétueuse, entraîna à l'as-  
« saut des positions ennemies défendues avec acharnement,  
« toute une chaîne de partisans. Blessé très grièvement en  
« luttant sur la position conquise contre les furieuses con-  
« tre-attaques des Djeballas. »

**TADJ BEN ABDELKADER**, brigadier, makhzen de Talsint :

« Le 28 avril 1926, un chef de makhzen ayant été tué  
« dans une grotte, a fait preuve d'abnégation et de courage  
« en se portant en reconnaissance dans la direction de la  
« grotte. A été sérieusement blessé en accomplissant sa mis-  
« sion. »

**BEN NACEUR OU GHADIR**, mokhazni à El Mers :

« Excellent mokhazni, qui s'est fait remarquer le  
« 26 juin 1926, à l'attaque de Menkoucha. Blessé dès le  
« début de l'action, a continué de combattre et refusé  
« d'être évacué, donnant ainsi à tous un magnifique exem-  
« ple de courage et d'abnégation. »

**MOULAY ALI AMGHER BEN MHAMED**, cheikh des Aït Ahmed (Aït Sghouchen) :

« Chef indigène d'une bravoure réputée. Chargé le  
« 26 juin 1926 d'assurer au cours d'une attaque de nuit, le  
« flanc de la colonne de Menkoucha, s'est remarquablement  
« acquitté de sa mission, bousculant un ennemi retranché  
« et occupant le premier tous ses objectifs. »

**MOHAND OU BEN NACEUR**, partisan d'Engil, bureau des Aït Youssi :

« Brave partisan. A été très grièvement blessé en faisant  
« courageusement son devoir à l'attaque du col de Tasguen-  
« foust, le 26 juin 1926, au cours des opérations dans le  
« massif du Tickoukt. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 2 août 1926.

BOICHUT.

#### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation du domaine public à l'Aïn Hallouf et à son ravin d'écoulement.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 11 ;

Vu l'extrait de carte au 1/50.000<sup>e</sup> et le plan au 1/1.000<sup>e</sup> dressé le 9 septembre 1926, sur lequel figure le bor-

provisoire devant servir à la délimitation du domaine public à l'Aïn Hallouf et à son ravin d'écoulement (près du P. K. 18.625 de la route n° 22) ;

Vu le projet d'arrêté de délimitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil de Rabat sur le projet de délimitation du domaine public à l'Aïn Hallouf et à son ravin d'écoulement (près du P. K. 18.625 de la route n° 22).

A cet effet le dossier est déposé du 1<sup>er</sup> octobre au 11 novembre 1926, dans les bureaux du contrôle civil de Rabat, à Rabat, où un registre d'observations est ouvert pendant cette période pour recueillir les observations des intéressés.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 2 octobre 1926.

Pour le directeur général des travaux publics,  
Le directeur général adjoint,  
MAITRE-DEVALON.

#### NOMINATION

d'un commissaire chérifien adjoint auprès de la Banque d'Etat du Maroc.

Par dahir en date du 1<sup>er</sup> septembre 1926, M. QUESNOT, inspecteur général des finances, commissaire du Gouvernement français près la Banque d'Etat du Maroc, a été nommé commissaire adjoint du haut-commissaire marocain, en remplacement de M. Edwin Poilay, inspecteur de la Banque de l'Indochine, dont la démission a été acceptée.

M. Quesnot a été autorisé, par le même dahir, à exercer en tout temps les pouvoirs du haut-commissaire marocain, d'après procuration générale donnée par celui-ci.

#### PROMOTIONS, NOMINATIONS ET RÉVOCATION DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 25 septembre 1926, sont promus :

Secrétaire-greffier en chef hors classe (1<sup>er</sup> échelon)

M. KUHN Alfred, secrétaire-greffier en chef de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1926.

Secrétaire-greffier de 5<sup>e</sup> classe

M. CHARVET Louis, secrétaire-greffier de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1926.

*Commis-greffier de 1<sup>re</sup> classe*

M. FOUARD Pierre, commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1926.

*Interprète judiciaire du 2<sup>e</sup> cadre de 4<sup>e</sup> classe*

M. PAOLINI Désiré, interprète judiciaire du 2<sup>e</sup> cadre de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1926.



Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 23 septembre 1926, sont nommés, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1926 :

*Inspecteur adjoint d'agriculture hors classe*

M. MAESTRATI Jean, inspecteur adjoint d'agriculture de 1<sup>re</sup> classe.

*Inspecteur d'élevage de 2<sup>e</sup> classe*

M. MONTEGUT François, inspecteur d'élevage de 3<sup>e</sup> classe.



Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 16 septembre 1926, sont nommés facteurs stagiaires :

MM. PUECH Léopold, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1926 ;

CASANOVA Dominique, à compter du 4 octobre 1926 ;

LABERENNE Anselme, à compter du 16 octobre 1926.

(Emplois réservés)



Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1926, M. BRANQUEC Yves, rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1926.



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 20 septembre 1926, est révoqué de son emploi, à dater du 30 septembre 1926, M. GRATZMULLER, commis principal de 2<sup>e</sup> classe affecté aux services municipaux de Salé.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 727  
du 28 septembre 1926, page 1873.**

Au lieu de : Sont nommés :

*Contrôleurs adjoints de 2<sup>e</sup> classe*

MM. PELLEGRINI Jean ;

PIETRI Ange,

contrôleurs adjoints de 2<sup>e</sup> classe.

*Lire :*

*Contrôleurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe.*

MM. PELLEGRINI Jean ;

PIETRI Ange.

contrôleurs adjoints de 2<sup>e</sup> classe.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

**PATENTES**

*Contrôle civil de Sidi Ali d'Azemmour*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Sidi Ali d'Azemmour, pour l'année 1926, est mis en recouvrement à la date du 25 octobre 1926.

*Le chef du service des perceptions,*

**PIALAS**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

**PATENTES**

*Contrôle civil de Chaouïa-bud*

(Annexe d'El Boroudj)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe d'El Boroudj, pour l'année 1926, est mis en recouvrement à la date du 25 octobre 1926.

*Le chef du service des perceptions,*

**PIALAS.**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

**PATENTES**

*Contrôle civil de Rabat-banlieue*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Rabat-banlieue, pour l'année 1926, est mis en recouvrement à la date du 25 octobre 1926.

*Le chef du service des perceptions,*

**PIALAS.**

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

## EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

## I. — CONSERVATION DE RABAT

## Réquisition n° 3119 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 septembre 1926, M. Guerrero Lopez-Francisco, marié à dame Adelina-Zorilla Léon, le 23 décembre 1904, à Linéa de la Conception (Espagne), sans contrat (régime légal espagnol), demeurant et domicilié à Rabat, rue Jane-Dieulafoy, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Conchita et Paquito », consistant en terrain et construction, située à Rabat, rue de Messine.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la Compagnie marocaine, représentée par M. Brun, demeurant à Rabat, rue Jane-Dieulafoy ; à l'est, par Mohamed Embarek, demeurant à Rabat, boulevard El Alou ; au sud, par la propriété dite « Villa Campron », réq. 2585 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Sau Emilio ; à l'ouest, par la rue de Messine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque consentie au profit de M. Bensusan, en garantie de paiement d'un prêt de 14.510 francs, suivant acte sous seings privés en date, à Rabat, du 28 août 1926, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage dressé par M. Couderc, chef du bureau du notariat à Rabat, le 9 décembre 1925, intervenu entre lui-même et M. Sau Emilio, ensuite de l'acquisition qu'il en avait faite indivisément avec ce dernier de Mohamed Embarek, suivant acte d'adoul en date du 7 hija 1341 (21 juillet 1923), homologué.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,  
GUILHAUMAUD.

## Réquisition n° 3120 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 septembre 1926, Cheikh Rahal ben el Gerouani, marié selon la loi musulmane à Khedidja bent el Mehdi ben Ali, vers 1896, aux douar et fraction des Ouled Aïssa, tribu des Chérarda, contrôle civil de Petitjean, représenté par Omar Hassar, demeurant à Salé, rue Sidi el Ghazi, n° 14, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bab Tiouka », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zaouia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Chérarda, fraction et douar Ouled Aïssa, à 5 km. environ de Petitjean, au sud-est de la route de Fès et à proximité de Bab Tiouka.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine public) ; à l'est, par la route de Bab Tiouka ; au sud, par M. Lemanissier, demeurant à Petitjean ; à l'ouest, par les Ouled Aïssa, représentés par Moulay Tahar ben Ahmed, et Larbi ben Ahmed Ennecioi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'une moukia en date du 13 kaada 1341 (27 juin 1923), homologuée ; 2° d'un échange intervenu entre lui-même et la djemâa des Elahyaniine, suivant acte d'adoul en date du 30 rebia II 1339 (11 janvier 1921), homologué.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,  
GUILHAUMAUD.

## Réquisition n° 3121 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 septembre 1926, Abdesslam ben Abdelkader el Kholli, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abou el Hasnaoui, vers 1918, au douar Beqbaqa, fraction des Oulad Jelloul, tribu des Khlol, bureau des renseignements d'Arbaoua, y demeurant, domicilié à Rabat, chez M. Martin-Dupont, avocat, avenue Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Oulja, Feddan es Sas Rmel, et Feddan el Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Kholli », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements d'Arbaoua, tribu des Khlol, fraction et douar des Hrarich, à 5 km. au sud-est du poste d'Arbaoua, rive droite de l'oued M'da.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est composée de quatre parcelles limitées, savoir :

*Première parcelle.* — Au nord, par un chemin et au delà Mohamed ben Djilali el Horaidi, demeurant au douar Heridiine, tribu des Khlol ; à l'est, par Sellam ben el Kebir ; au sud, par Larbi ben el Hadj Mohamed el Bouhali ; à l'ouest, par El Asri ben Mohamed, tous demeurant sur les lieux, douar Hrarich précité.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par Briss ben Kadour, douar Hrarich, tribu des Khlol ; à l'est, par l'oued Targha et au delà la djemâa Hrarich, représentée par El Asri ben Mohamed, sur les lieux, même douar ; au sud, par Larbi ben el Hadj Mohamed el Bouhali, susnommé ; à l'ouest, par un ravin et au delà la djemâa Hrarich, susnommée.

*Troisième parcelle.* — Au nord, par Ben el Kacem, douar Hrarich ; à l'est, par Hammou Aicha el Horaidi, douar Heridiine ; au sud, par un chemin et au delà par le requérant ; à l'ouest, par les héritiers d'El Hadj Mohamed el Bouhali, représentés par l'un d'eux, Larbi ben Hadj Mohamed, sur les lieux, douar Heridiine.

*Quatrième parcelle.* — Au nord, par un ravin et au delà par le requérant ; à l'est, par un ravin et au delà par Mohamed ben Abdelkader ; au sud, par Sellam ben Kacem ; à l'ouest, par un chemin et au delà la djemâa Hrarich, tous demeurant sur les lieux, douar Hrarich.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 kaada 1339 (21 juillet 1921), homologué, aux termes duquel M'Hammed ben Slimane lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,  
GUILHAUMAUD.

## Réquisition n° 3122 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 septembre 1926, Abdesslam ben Abdelkader el Kholli, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abou el Hasnaoui, vers 1918, demeurant au douar Beqbaqa, fraction des Oulad Jelloul, tribu des Khlol, bureau des renseignements d'Arbaoua, domicilié chez M. Martin-Dupont, avocat, à Rabat, avenue Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Bir Assas et Feddan el Hajra », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements d'Arbaoua, tribu des Khlol, fraction et douar des Hraricha, à 3 km. 500 environ au sud-est du poste d'Arbaoua, rive droite de l'oued Mda.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est composée de deux parcelles, limitées, savoir :

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

**Première parcelle.** — Au nord et à l'ouest, par l'oued Targa et au delà par le requérant ; à l'est, par un chemin et au delà par la djemâa Hrarich, représentée par Lasri ben Mohamed, et le requérant ; au sud, par Driss ben Kaddour, tous demeurant sur les lieux, douar Hrarich, tribu des Khlot.

**Deuxième parcelle.** — Au nord, par Mme veuve Baby demeurant à El Ksar (zone espagnole), place d'Espagne ; à l'est, par l'oued Targha et au delà par le requérant ; au sud, par un chemin et au delà par le requérant ; à l'ouest, par la route de Rabat à Tanger et au delà par la djemâa Hrarich susnommée et le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 kaada 1339 (21 juillet 1921) homologué, aux termes duquel M'Hamed ben Slimane lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat, p. 1.*

GUILHAUMAUD.

### Réquisition n° 3123 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 septembre 1926, Larbi ben Abdellah ben Saïd, marié selon la loi musulmane à Zineb bent Si Larbi Maninou, vers 1924, demeurant à Salé, quartier Talâa, impasse Bellhgar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib ben Saïd I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Hossein, douar Oulad M'Barek, à proximité et à 500 mètres de la route de Salé à Fès et à 4 km. environ au sud-est de Salé, à la source dite « Ain Sâa ».

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par une piste et au delà Abdellah Djerallel, demeurant à Salé, Bab Hossein ; par le caïd Brahim Bzioui, demeurant à Salé, quartier Souika ; à l'est, par Mohamed ben Miloud, demeurant au douar Ouled ben M'Barek, tribu des Hossein ; Ben Radhi ben Bouazza ; Hamani ben Taïbi, tous trois demeurant au douar des Ouled M'Barek précité ; Thami ben Mctass, demeurant à Salé, quartier Souika ; Ould Chakh ben Mfadhel Lami, demeurant à Salé, chez le caïd Brahim Bzioui ; au sud, par les Habous Kobra de Salé et Abdelkader ben Touhami, caïd de Salé ; à l'ouest, par la propriété dite « Azib ben Saïd II », réquisition 3124 R., dont l'immatriculation a été requise par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de Abdallah ben el Hadj Mohamed ben Saïd, son père, ainsi que le constate un acte d'adoul en date du 5 moharrem 1345 (16 juillet 1926), homologué.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. 1.*

GUILHAUMAUD.

### Réquisition n° 3124 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 septembre 1926, Larbi ben Abdellah ben Saïd, marié selon la loi musulmane à Zineb bent Si Larbi Maninou, vers 1924, demeurant à Salé, quartier Talâa, impasse Bellhgar, n° 31, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Amina bent Mohamed bel Hadj Lahcini, mariée selon la loi musulmane à Thami ben Mctass, demeurant à Salé, rue Soufka, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 5/6 pour lui-même et de 1/6 pour Amina bent Mohamed susnommée, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib ben Saïd II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Hossein, douar des Ouled M'Barek, à 4 km. environ de Salé, au sud-est, à 500 mètres environ de la route de Salé à Meknès à Dhar el Guiton-neau.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par une piste et au delà par les Ouled Cheikh ben Mfadhel, demeurant chez le caïd Brahim Bzioui, à Salé, quartier Souika, et par M. Bayle, employé à la Société des ports, à Rabat ; à l'est, par la propriété dite « Azib ben Saïd I », réquisition 3123 R., dont l'immatriculation a été requise par le requérant ; par Abdelkader Touhami, caïd de Salé, et Mohamed ben Omar ben Saïd, demeurant à Salé, rue Talâa, derb Bellhgar ; au sud, par Mohamed ben M'Barek, demeurant à Rabat, rue Moulay Abdellah ; à l'ouest,

par les Ouled Cheikh ben Mfadhel, susnommés, et Ahmed el Houch, à Salé, Bab Hossein, y demeurant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : Larbi ben Abdallah ben Saïd pour avoir recueilli sa part dans la succession de Abdallah ben el Hadj Mohamed ben Saïd, son père, ainsi que le constate un acte d'adoul en date du 5 moharrem 1345 (16 juillet 1926), homologué, Amina bent Mohamed étant propriétaire du surplus ainsi que le constate une moukia en date du 20 chaabane 1341 (7 avril 1923).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. 1.*

GUILHAUMAUD.

## II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

### Réquisition n° 9331 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 septembre 1926, Tahar ben Mohamed ben Tahar Zerari, marié selon la loi musulmane à Khadija bent el Mahti ben Mahjoub, vers 1891, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1° Tahar ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Daouia bent Abbas ben Hadj, vers 1886 ; 2° Allal ben Hmed, marié selon la loi musulmane à M'Bareka bent Mohamed ben Tahar, vers 1920 ; 3° Abbas ben Hmed, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Houmine Zerani, vers 1916 ; 4° Fatma bent Hmed, mariée selon la loi musulmane à Hmed el Abdi, vers 1918 ; 5° Salah ben Allel, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Mohamed ben Tahar, vers 1916 ; 6° Zohra bent Allel, mariée selon la loi musulmane à Hmed ben Mohamed Zerari, vers 1916 ; 7° Khadija bent Brahim ben Moussa, veuve de Mohamed ben Tahar, décédé vers 1908 ; 8° Larbi ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Larbi, vers 1906 ; 9° Hmed ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Allal Zerari, vers 1906 ; 10° Abbas ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Rkia bent Talba el Abdi, vers 1916 ; 11° Ayad ben Mohamed, célibataire ; 12° Embarka bent Mohamed, mariée selon la loi musulmane à Allal bent Hmed, vers 1920 ; 13° Allal ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Soultana bent Tahar Zerari, vers 1900, tous les susnommés demeurant et domiciliés au douar Mohamed ben Tahar, fraction Ouled Djabeur, tribu des Ouled Bouzerara, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Midnantes », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouzerara, fraction Ouled Djabeur, douar Si Mohamed ben Tahar, route de Mazagan à Marrakech, lieu dit « El M'Tal ».

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par El Mekki bel Behir Tdlaoui, sur les lieux ; à l'est, par Dris ben Hmed ben Salah, sur les lieux ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par l'oued El Mhidnates.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses cohéritiers susnommés en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 chaabane 1344 (10 mars 1926), établissant qu'ils sont les seuls héritiers de Abdellah ben Tahar el Arroui el Djerari et consorts, leurs auteurs, lesquels étaient eux-mêmes propriétaires dudit immeuble en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 chaoual 1309 (20 mai 1892) qui le leur attribuait.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.*

BOUVIER.

### Réquisition n° 9332 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 septembre 1926, Bouchaïb ben Abdesselam el Mediouni Hadaoui, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Hadj el Haoucine ben Mohamed Ziani, en 1909, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Haddou, n° 10, et domicilié à Casablanca, rue Sidi Boumouira, n° 101, chez M. Jaffar Tahiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hessinat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bent el Maati », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou, douar El Mzabline, près du kilomètre 14 sur la route de Casablanca à Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers El Haddaoui ben Bouchaïb, repré-

sentés par Si Mohamed ben el Hedaoui, sur les lieux, et par les héritiers des Ouled Cheikh, représentés par le requérant ; à l'est, par le requérant ; au sud, par le cheikh El Haddaoui el M'Zabi, sur les lieux ; à l'ouest, par les Ouled ben el Abbas, représentés par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 jourmada II 1340 (20 février 1922), aux termes duquel Si Touhami ben Abderrahman dit « Ould Ezzouhra el Mediouni el Haddaoui lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 9333 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 septembre 1926, 1° Bouchaïb ben M'Hammed Saïdi, marié selon la loi musulmane à Yamena bent el Ghazi, vers 1860 ; 2° Si Abdallah ben Mohammed, célibataire ; 3° M'Hammed ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ahmed, en 1923 ; 4° Zohra bent Mohammed, divorcée de Larbi ben Driss, vers 1921 ; 5° Fatma bent Larbi ben Zidane, veuve de Mohamed ben M'Hammed Saïdi, décédé en 1924, agissant par leur mandataire Smaïl ben Bouchaïb Saïdi Larifi, et tous demeurant et domiciliés au douar Berghout, fraction des Hamadat, tribu des Ouled Arif, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Zegouta », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction des Hemadat, douar Berghout.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et au sud, par les héritiers d'El Hadj el Djilali, représentés par Abbès ben el Kebir el Amri ; à l'est, par les héritiers de Saïd ben el Hamri, représentés par Si Mohammed ben el Hamri et par El Hadj Mohammed ben el Hadj Bouazza el Amri, tous du douar Derbala (Ouled Arif) ; à l'ouest, par El Fequih Mohammed ben el Djilali, au douar Oulad Ahmed ben Slimane (Ouled Arif).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> doul hijra 1323 (27 janvier 1906), aux termes duquel Bouchaïb ben M'Hammed précité et son frère Mohammed ont acquis ladite propriété de Fatma bent Abdellah et consorts, et 2° d'un acte de notoriété en date du 25 moharrem 1345 (5 août 1926) dressé après le décès de Mohammed ben M'Hammed susvisé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 9334 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 septembre 1926, 1° Bouchaïb ben M'Hammed Saïdi, marié selon la loi musulmane à Yamena bent el Ghazi, vers 1860 ; 2° Si Abdallah ben Mohammed, célibataire ; 3° M'Hammed ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ahmed, en 1923 ; 4° Zohra bent Mohammed, divorcée de Larbi ben Driss, vers 1921 ; 5° Fatma bent Larbi ben Zidane, veuve de Mohamed ben M'Hammed Saïdi, décédé en 1924, agissant par leur mandataire Smaïl ben Bouchaïb Saïdi Larifi, et tous demeurant et domiciliés au douar Berghout, fraction des Hamadat, tribu des Ouled Arif, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Lahmar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction des Hemadat, douar Berghout.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la route de l'Aïn Chelil à la qasba, et au delà par Fatma bent Mohammed, au douar des Oulad Slimane (Ouled Arif) ; à l'est, par la route venant de l'Aïn el Berda et au delà par Si Ameur ben Mohammed ben Sliman, au douar des Ouled Slimane ; au sud, par El Hadj Mohammed ben el Hadj Bouazza el Amri, au douar Derbala (Ouled Arif) ; à l'ouest par Si Ahmed ben Ameur, au douar des Oulad Slimane.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éven-

tuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 17 rejeb 1325 (26 août 1907), aux termes duquel Bouchaïb ben M'Hammed précité et son frère Mohammed ont acquis ladite propriété de El Hadj Bouazza ben el Arbi Eddoukali ; 2° d'un acte de notoriété en date du 25 moharrem 1345 (5 août 1926) dressé après le décès de Mohammed ben M'Hammed susvisé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 9335 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 septembre 1926, 1° Bouchaïb ben M'Hammed Saïdi, marié selon la loi musulmane à Yamena bent el Ghazi, vers 1860 ; 2° Si Abdallah ben Mohammed, célibataire ; 3° M'Hammed ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ahmed, en 1923 ; 4° Zohra bent Mohammed, divorcée de Larbi ben Driss, vers 1921 ; 5° Fatma bent Larbi ben Zidane, veuve de Mohamed ben M'Hammed Saïdi, décédé en 1924, agissant par leur mandataire Smaïl ben Bouchaïb Saïdi Larifi, et tous demeurant et domiciliés au douar Berghout, fraction des Hamadat, tribu des Ouled Arif, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar Delima », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction des Hemadat, douar Berghout.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Si Abdallah ben Ahmed, au douar de la zaouïa de Sidi Ahmed (Ouled Arif) ; au sud, par Larbi ben Ali, au douar des Oulad Ahmed ben Slimane ; à l'ouest, par la route de l'Aïn el Beïda à El Mers, et au delà par Si Tahar ben el Hachemi, du douar des Ouled Ahmed précité, tous ces indigènes demeurant fraction des Hamadat, tribu des Ouled Arif, contrôle des Ouled Saïd.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 11 safar 1340 (14 octobre 1921) aux termes duquel Bouchaïb ben M'Hammed précité et son frère Mohammed ont acquis ladite propriété de Mohammed ben el Mekki Essaid Elmeriqui ; 2° d'un acte de notoriété en date du 25 moharrem 1345 (5 août 1926) dressé après le décès de Mohammed ben M'hammed susvisé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 9336 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 septembre 1926, M. Sriqui Salomon, marié selon la loi mosaïque à Yamma ben David, à Casablanca, le 11 septembre 1881, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Reby Eliaou, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Pondouk Sriqui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïsel Abraham », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, route de Médiouna, n° 144.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.794 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Médiouna ; à l'est, par Habib ben Ouaiç et Joseph ben Malka, demeurant à Casablanca, immeuble Ben Malka, boulevard du 4<sup>e</sup>-Zouaves, n° 17 ; au sud, par MM. Toléano frères, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 122 ; à l'ouest, par la société « Paris-Maroc », représenté par son directeur, demeurant à Casablanca, place de France.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 jourmada I 1337 (16 février 1919), aux termes duquel M. Isaac Taourel lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 9337 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 septembre 1926, M. Sriqui Salomon, marié selon la loi mosaïque à Yamma ben David, à Casablanca, le 11 septembre 1881, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Reby Eliaou, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Pondouk Baron », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Baït Salo-

mon », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard de la Gare, en face l'usine Sumica.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.054 mq. 40, est limitée : au nord, par une ruelle de 3 mètres la séparant de l'immeuble Ohana, titre foncier 1394 C., appartenant à M. Simon Ohana, demeurant à Casablanca, rue de l'Industrie, n° 3 ; à l'est, par MM. Banon frères, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Cotteneau, n° 11 ; au sud, par le boulevard de la Gare ; à l'ouest, par Hadj Tami et Glaoui, demeurant à Marrakech, représenté à Casablanca par MM. Liscia frères, rue de Marseille.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour lui avoir été attribué aux termes d'un acte de partage en date du 29 juin 1922.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 9338 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 septembre 1926, M. Werble René, marié sans contrat à dame Fayard Martha, à Casablanca, le 7 avril 1926, demeurant à Casablanca, 208, rue des Ouled Hariz, et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 80, chez M<sup>me</sup> Magrès-Rouchaux, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sania », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Souinia », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, sur une rue non dénommée comprise entre la rue Lacépède et la rue du Capitaine-Hervé.

Cette propriété, occupant une superficie de 239 mq. 13, est limitée : au nord, par Sid el Macine Tahiri, commerçant à la Kissaria du boulevard du 4<sup>e</sup>-Zouaves, Casablanca ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par M. Escourrou, demeurant à Casablanca, quartier Gautier ; à l'ouest, par Si Lahbib Skalli, adel, chez le cadî de Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage sous seings privés en date, à Casablanca, du 30 août 1926, faisant suite à un acte d'adoul sous seings privés en date, à Casablanca, du 10 juin 1926, aux termes duquel M. Hernandez a vendu dans l'indivision et par parts égales ladite propriété à MM. Wehrle et Escourrou ; M. Hernandez était lui-même propriétaire dudit immeuble pour l'avoir acquis de Mohamed ben Abdeslam et consorts, suivant acte d'adoul en date du 22 rebia II 1344 (9 novembre 1925).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 9339 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 septembre 1926, 1° Djilali ben M'Hamed ben el Fassi, marié selon la loi musulmane à Halima bent Ahmed, vers 1916, et à Aïcha bent Mohamed, vers 1918 ; 2° Halima bent M'Hamed ben el Fassi, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Hamida, vers 1918 ; 3° Hadda bent M'Hamed ben el Fassi, mariée selon la loi musulmane à El Halla ben Moussa, vers 1924 ; 4° Haddaoui bent M'Hamed ben Fassi, mariée selon la loi musulmane à Bouchaïb ben Lefgih, vers 1925 ; 5° Menana bent M'Hamed ben el Fassi, mariée selon la loi musulmane à El Fassi ben Fassi, vers juin 1926 ; 6° Fatma bent Maati, veuve de M'Hamed ben el Fassi, décédée vers 1911, tous demeurant et domiciliés douar Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Haddou, tribu de Médiouna, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Daless », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Ayad, douar Rehahoua, près de la Gotaa en ruines des Knanette, à 3 km. environ au sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Abdallah el Bioudi, sur les lieux ; à l'est, par El Fassi ben Ali, au douar Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Haddou, tribu de Médiouna, et par Saïd ben Ahmed, sur les lieux ; au sud, par Saïd ben Ahmed Doukkali, sur les lieux, et Mohamed ben Bouchaïb ben Abdallah, douar Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Haddou, tribu de Médiouna ; à l'ouest, par un chemin et au delà par Mohamed ben Abdallah, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 safar 1345 (21 août 1926) établissant qu'ils sont les seuls héritiers de M'Hamed ben el Fassi, lequel avait été reconnu lui-même propriétaire dudit immeuble suivant acte constitutif de propriété en date du 15 rejeb 1315 (10 décembre 1898).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 9340 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 septembre 1926, Bouchaïb ben Mohammed el Médiouni el Mejati, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Mohammed, en 1916, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Bouchaïb ben el Maati Elmejati, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Ahmed Ezzemmourija, en 1921 ; 2° Ghanem ben Hammou Elmejati, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Aïssa Elmejatiya ; 3° Abderrahman ben el Maati Elmejati, marié à Fatma bent Zahra, en 1915 ; 4° Zina bent el Maati Elmejati, mariée selon la loi musulmane à Si Bouazza Elmessaoudi, en 1915 ; 5° Elmiloudiya bent Elmaati Elmejati, mariée selon la loi musulmane à Si Mohammed Chelouh, en 1900 ; 6° Khaouida bent Aïssa Errajai, veuve de Belkhaïat ben el Maati Elmejati, décédée en 1913 ; 7° Fatma bent Belkhaïat, mariée selon la loi musulmane à Si Elhassen Chelouh, en 1923 ; 8° Elmiloudi ben Mohammed ben Daham Elmédiouni Elmejati, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Eljilali, en 1923 ; 9° Elhaddaoui ben Mohammed ben Daham el Médiouni Elmejati, marié selon la loi musulmane à Fatma Ezzemmourija, en 1920 ; 10° Abdelkader ben Mohammed ben Daham Elmédiouni Elmejati, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Maati Ziani, en 1925 ; 11° Mohammed ben Ali ben Daham, marié à Zohra bent Ezzianiya, en 1924 ; 12° Abdelkader ben Ali ben Daham, célibataire ; 13° Khematra bent Heniya ben Daham, veuve de Ghanem ben Abbou Elmejati, décédée en 1920 ; 14° Elhaddaouiya bent Haniya ben Daham, mariée à Mbarek ben Ahmed Doukali, en 1916 ; 15° Mohammed ben Eljilani, célibataire ; 16° Hammou ben Ghanem Elmejati, veuf de Zina bent Daham ; 17° Echaïbiya bent Elhaj Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Issef, en 1914 ; 18° Fatma bent Daham, veuve de Si Mohammed Elkebri ; 19° Anaït bent Daham, veuve de Ali Elharcha ben Ahmed, décédée en 1920, tous demeurant et domiciliés au douar El Ahfari, fraction des Mejatia, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Elahfari », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Mejatia, douar El Ahfari, à 500 mètres de la route de Casablanca à Médiouna, à 2 km. de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par un terrain appartenant à la djemaa des Ouled Mejatia, représentée par le moqaddem Azzouz ben Aïcha, sur les lieux ; à l'est, par une piste et au delà par le caïd Elhaj Ahmed ben el Arbi, demeurant à Casablanca ; au sud et à l'ouest, par M. Bouvier, demeurant à Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 safar 1342 (28 septembre 1923), aux termes duquel ils ont recueilli ladite propriété dans la succession de leurs auteurs, Daham ben el Maati Elmédiouni et consorts.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 9341 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 septembre 1926, Mohamed ben Ameur dit « Ouled Hnia », marié selon la loi musulmane, vers 1899, à Hadria bent Mohamed ben Brahim, demeurant et domicilié douar Moualine el Arsa, fraction des Ouled Maaza, tribu des Zenatas, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mers Eddehes », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, à 7 km. environ au nord du marabout de Sidi Hadjaj.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, formant deux parcelles, est limitée :

*Première parcelle.* — Au nord, par El Miloudi ben Lahsen, son frère El Mekki et Mohamed ben Miloudi el Hamouchi ; à l'est et au sud, par M. du Terail, tous sur les lieux ; à l'ouest, par le carrefour de deux pistes.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par l'oued Mellah ; à l'est, par Ben Dris ben Ettouhami, sur les lieux ; au sud, par Sidi Ahmed ben Ali, demeurant rue de la Zaouïa Moulay el Mekki, à Rabat ; à l'ouest, par Mohamed el Mhirmech, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 28 rejev 1344 (11 juin 1926) et 11 joumada II 1343 (7 janvier 1925), aux termes desquels El Mehdi ben Larbi el Miloudi ben Hassen lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9342 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 septembre 1926, Bouchaïb ben el Hadj Ahmed, marié selon la loi musulmane à Zohra bent el Hadj ben Seltane, vers 1910, et à Khedija bent Mohammed ben Bouchetta, vers 1915, agissant en son nom personnel et au nom de son copropriétaire indivis Mohammed ben el Hadj Ahmed, marié selon la loi musulmane à Meriem bent M'Hammed, vers 1908, tous deux demeurant et domiciliés au douar El Keciba, fraction des Aounat, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sehb el Fassia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Aounat, douar El Keciba, à 1 km. environ de Sidi Amor Semlali.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord et au sud, par les héritiers de Caïd Si Mohammed ben Bouchetta, représentés par Si Abderrahman ben Mohammed ben Bouchetta, demeurant à Sattat, près du contrôle civil ; à l'est, par Si Ameur ben Ali el Botanani, demeurant au douar des Ouled Sidi Bouanane, tribu des Guedana ; à l'ouest, par la piste de Sidi Ameur à Casablanca, et au delà par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son co-indivisaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 3 joumada I 1342 (12 décembre 1923) et 18 rebia I 1296 (12 mars 1879), aux termes desquels Abdallah ben Ameur, Fatma et Hadda bent el Madani leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9343 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 septembre 1926, Bouchaïb ben el Hadj Ahmed, marié selon la loi musulmane à Zohra bent el Hadj ben Seltane, vers 1910, et à Khedija bent Mohammed ben Bouchetta, vers 1915, agissant en son nom personnel et au nom de son copropriétaire indivis Mohammed ben el Hadj Ahmed, marié selon la loi musulmane à Meriem bent M'Hammed, vers 1908, tous deux demeurant et domiciliés au douar El Keciba, fraction des Aounat, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ezzemrani », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Aounat, douar El Keciba, à 3 km. au nord de Sidi Amor Semlali.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par El Houari ben el Mefedel, au douar des Moulaine Sekher (Guedana) ; à l'est, par les héritiers de caïd Si Mohammed ben Bouchetta, représentés par Si Abderrahmane ben Mohammed ben Bouchetta, demeurant à Sattat, près du contrôle civil ; au sud, par la piste de l'aïn Chelil à l'oued Bers, et au delà par les requérants ; à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son co-indivisaire en vertu d'une moukia en date du 10 ramadan 1344 (24 mars 1926) leur attribuant ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9344 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 septembre 1926, Si Tayebi ben el Hadj Thami, marié selon la loi musulmane vers 1904, à Aïcha bent Si Lahbib el Fassi, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Oulad Haddou, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Nessissa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Daya », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Haddou, douar Oulad ben Abid.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de la daya Sidi Ali à la daya Essaboune et au delà par M'Hamed ould Bouchaïb ben Thami, douar El Gouacem, fraction Abd Eddaim, tribu de Médiouna ; à l'est, par la daya Essaboune ; au sud, par le chemin de l'oued Bouskoura et au delà Si Mohamed ben Hadj Mahfoud, du douar Mkaïlba, fraction Ouled Sidi Messaoud, tribu de Médiouna ; à l'ouest, par un chemin et au delà le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 rejev 1332 (30 mai 1914), aux termes duquel Sid Mohamed ben Mohamed ben Allal el Messaoudi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9345 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 septembre 1926, Ahmed ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Khedija bent Amor, vers 1920, agissant tant en son nom qu'en celui de savoir : 1° Ahmed ben Tahar, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Mohamed, vers 1908 ; 2° Aïcha bent Tahar, mariée selon la loi musulmane à Driss ben Heddami, vers 1896 ; 3° Aïcha bent Si Abdeslam, veuve de Driss ben Tahar, décédée vers 1908 ; 4° Si Mohamed ben Larbi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Tahar, vers 1918 ; 5° Zohra bent Larbi, veuve de Bouchaïb ben Belaj, décédée vers 1919 ; 6° Bouchaïb ben Amor, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Salah, vers 1920 ; 7° Tahar ben Amor, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ahmed, vers 1925 ; 8° Ahmed ben Amor, marié selon la loi musulmane à Hadda bent Mekki, vers 1922, tous demeurant et domiciliés au douar Addoul, fraction Oulad Allal, tribu des Oulad Harriz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bled el Abrache », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Oulad el Baggaria », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Allal, douar Addoul, à 200 mètres environ de la route d'Aïn Siarni à Ber Rechid et à environ 400 mètres de Sidi Bouazza.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par M. Guyot, demeurant au douar El Abrache, fraction Talaout, tribu des Oulad Harriz ; à l'est, par Legrini ould Hadj Bouazza et consorts, demeurant douar Grinat, fraction El Abbara, tribu des Oulad Harriz ; au sud, par le caïd Mohamed ben Abdeslam des Oulad Harriz, demeurant à Ber Rechid ; à l'ouest, par Omar ben Sidi Bouazza, douar Sidi Bouazza, fraction El Fokra, Oulad Allal, tribu des Oulad Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires en vertu d'actes d'adoul en date des 5 safar 1259 et fin chaoual 1264 (7 mars 1843 et 28 septembre 1848), aux termes desquels leur auteur Mohamed ben Ali el Harizi el Fokri el Ali a acquis ladite propriété, et d'un autre acte d'adoul en date du 15 moharrem 1345 (26 juillet 1926), attestant qu'ils sont les seuls héritiers du susnommé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9346 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 septembre 1926, Mohammed ben Hadj M'Hammed Bouderbatt, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, place Sidi el Kairouani, n° 35, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Boutique Bouderbatt », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouderbatt », consistant en terrain construit, située à Casablanca, place Sidi el Kairouani, n° 93.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers de Hadj Larbi Bennouna, demeurant à Tétouan, représentés par Mohammed ben Larbi Akkor, 5, place du Commerce, à Casablanca ; à l'est, par la rue de Sidi Allal el Kerouani ; au sud, par deux boutiques appartenant aux domaines ; à l'ouest, par le cadî Si Boubeker Bouchentouf, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 safar 1343 (29 septembre 1924), aux termes duquel l'amin el amelak lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9347 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 septembre 1926, M. Castejon J. Jimenez Joaquin, de nationalité espagnole, veuf de Dolores Ballesta J. Albaladejo, décédée à Casablanca, le 8 janvier 1921, demeurant à Casablanca, 87, route de Rabat, et domicilié à Casablanca, rue de Foucauld, n° 97, chez M. Nakam, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Douma ben Zahra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « San Javier », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Zenata, fraction des Ouled Si Ali, douar Madjdouba, au km. 13 de la traverse de Médhala à la route de Rabat, à proximité de la propriété objet du titre 5040.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares 50, est limitée : au nord, par Hadj Omar Tazi, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; à l'est, par Angelo Benoza ; au sud, par El Hadj Kaddour et Mohamed ould Adda ; à l'ouest, par Hamed bel Hadj Kaddour, ces derniers demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, des 19 et 20 juillet 1926, aux termes desquels Lahlou ben Moussa ben Ali Ezzenali et consorts lui ont vendu ladite propriété, ces derniers étant eux-mêmes propriétaires pour l'avoir recueillie dans la succession de Mohamed ben Moussa, qui détenait la propriété en vertu d'une moukia en date du 20 hija 1344 (1<sup>er</sup> juillet 1926).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9348 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 septembre 1926, El Hadj Bouchaïb ben el Mekki el Bourezgui, marié selon la loi musulmane à Fatouma bent Ba Madani Rebatia, vers 1876, et à Fatna bent Houssine el Djerari, vers 1920, demeurant et domicilié à Casablanca, rue El Aoudja, n° 54, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers el Ehiab », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouia-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Gdana, fraction Cherkaoua, près de l'oued Bers, et au sud, à 50 mètres du marabout Sidi el Mir.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par un ruisseau ; à l'est, par Bouchaïb ben Bouazza et Bel Mekdad, sur les lieux ; au sud, par l'oued Bers ; à l'ouest, par un terrain makhzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 jourmada II 1343 (19 janvier 1925), aux termes duquel El Fathi ben Kirane lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9349 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 septembre 1926, Rahal ben Abderrahman Essaidi el Arifi, marié selon la loi musulmane à Khadoudja bent Djilali, en 1914, demeurant à la casba des Ouled Saïd et domicilié à Casablanca, boulevard Gouraud, n° 32, chez M. Marage, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Kejjilat », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouia-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction et douar des Ouled Salem, à proximité de la casba des Ouled Saïd et de la réquisition 8738 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par les cohéritiers Bouchaïb ben Abderrahman et par Mohamed ben Abderrahman qui les représente ; à l'est et au sud, par le requérant ; à l'ouest, par M'Hamed Agrigbat el A'ali et El Ayachi ben Ahmed, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 16 moharrem 1345 (27 juillet 1926), aux termes duquel M'Hamed ben Abderrahman lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9350 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 septembre 1926, Mekki ben el Hadj Kaddour, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Abdallah, vers 1908, et à Zohra bent Larbi, vers 1918, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de 1<sup>o</sup> Bouchaïb ben el Hadj Kaddour, marié selon la loi musulmane à Hafsa bent Bouchaïb, vers 1902, et 2<sup>o</sup> Maati ben el Hadj Kaddour, marié selon la loi musulmane à Malika bent Mohamed ben el Bekri, vers 1924, tous demeurant douar et fraction des Habacha, tribu des Ouled Harriz, et domiciliés à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 343, chez M. Champion, leur mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de un tiers pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Haloui », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction et douar des Habacha.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Smaïn ould el Hadj ben Smaïn et consorts, et par Mohamed ben Djilali et consorts, mêmes tribu et fraction, les premiers au douar Grema, les seconds au douar Cheoui ; au sud, par Bouazza ould el Hadj Messaoud et consorts, par Salah ould el Hadj Ahmed et consorts et Hadj Ejlali ben Halima et consorts, mêmes tribu et fraction, les premiers du douar Jedat, les autres du douar Tchaïch ; à l'ouest, par Bouchaïb ould el Hadj Smaïn et consorts, mêmes tribu et fraction, douar Jedat, et par Smaïn ould el Hadj ben Smaïn et consorts, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 kaada 1341 (20 juin 1923), aux termes duquel Moktar ben Maati ben Mohamed et consorts leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9351 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 septembre 1926, Mekki ben el Hadj Kaddour, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Abdallah, vers 1908, et à Zohra bent Larbi, vers 1918, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son frère, Bouchaïb ben Hadj Kaddour, marié selon la loi musulmane à Hafsa bent Bouchaïb, vers 1902, tous deux demeurant douar et fraction des Habacha, tribu des Ouled Harriz, domiciliés à Casablanca, 343, boulevard d'Anfa, chez M. V. Champion, leur mandataire, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de la moitié pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Bled Salah ben Lanaya », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Lanaya », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction et douar des Habacha.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par les requérants et Abdelkader ouid el Hadj et consorts, mêmes tribu et fraction, douar Tchaich ; à l'est, par la piste de Ben Ahmed, à Casablanca, et au delà par les requérants et Hattab ben el Hadj Hammou et consorts, même tribu, douar et fraction des Oulad Allal ; au sud, par la piste de Ber Rechid à Boucheron et au delà par El Hadj ben Smaïl et consorts, tribu des Ouled Harriz, fraction des Habachâ, douar Slahma ; à l'ouest, par le caïd Si Mohammed ben Abdesselam Ber Rechid, à la casbah de Ber Rechid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 10 chaabane 1340 (8 avril 1922) et 25 safar 1340 (25 octobre 1921), aux termes desquels El Hadj ben Si Smaïl et consorts d'une part, et Ali ben Mohamed ben Abdelaziz, d'autre part, leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 9352 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 septembre 1926, M. Sidoti François, de nationalité italienne, marié sans contrat, sous le régime italien, au consulat d'Italie à Tunis, le 10 août 1903, à Laferla Samsatrice, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Nationale, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 47 du lotissement d'Aïn Seba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa des Fleurs », consistant en terrain maraîcher avec construction, située tribu de Médiouna, lieudit Aïn Seba, limitrophe de la propriété objet du titre n° 880.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.600 mètres carrés, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par des rues de lotissement ; à l'est, par la propriété dite « Lots 48 et 49 » appartenant à M. Requaert Maurice, fondé de pouvoirs de la Trésorerie générale à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal en date du 17 juillet 1924, du liquidateur des biens de l'Allemand Krake, à Casablanca, duquel il résulte que M. Sidoti a acquis ladite propriété de M. Phillippon, lequel l'avait acquise de M. Azzaro, qui l'avait acquise de M. Bellia, qui la tenait de M. Bua, qui l'avait lui-même achetée à l'Allemand Krake, surnommé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 9353 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 septembre 1926, M. Pascal Joseph, marié sans contrat à Carbonaro Anna, le 1<sup>er</sup> mai 1897, à Soussé (Tunisie), demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 276, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 172 bis du lotissement général de l'Oasis », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Pascal », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieudit l'Oasis, banlieue de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.100 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Grail, Bernard et Salomon Dumont, demeurant à Casablanca, le premier boulevard de la Liberté, n° 88, le deuxième avenue du Général-d'Amade, immeuble Paris-Maroc, le troisième avenue du Général-Drude, n° 135, immeuble Tolédano et Lévy ; à l'est et au sud, par des rues du lotissement à MM. Grail, Bernard et Salomon précités ; à l'ouest, par la propriété dite « Pierre II », rég. 5660 C. appartenant à M. Bastide Achille, à Casablanca, boulevard de la Gare, chez M. Lapierre.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 18 mai 1920, aux termes duquel MM. Grail, Bernard et Salomon lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 9354 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 septembre 1926, M. Attar Mardoché-Maurice, célibataire, demeurant à Casablanca, rue Aviateur-Coli, et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude,

chez M. Wolff, architecte, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Ettetdgui et Simony II », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Attar II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue des Anglais, lotissement Ettetdgui et Simony II.

Cette propriété, occupant une superficie de 294 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Ettetdgui, J. Simony et M. Dahan, représentés par M. Salomon-S. Ettetdgui, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, Kissaria Zitouna, n° 47 ; à l'est, par les héritiers El Ghezouani, représentés par El Hadj Mohammed ben el Ghezouani, sur les lieux ; au sud, par la rue des Anglais ; à l'ouest, par une rue.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 6 août 1926, aux termes duquel MM. Salomon-S. Ettetdgui, Jacob Simony et Mardoché Dahan lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 9355 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 septembre 1926, Mekki ben Abdallah, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Setti bent Saïd ben Amor, demeurant et domicilié au douar Ouled ben Abdallah, fraction des Ouled Slimane, tribu des Ouled Abbou (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Touiza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Touiza I », consistant en terrain de culture, situé contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu Ouled Abbou, fraction Ouled Slimane, douar Behalla, près de Sidi Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, comprenant trois parcelles, est limitée, savoir :

*Première parcelle.* — Au nord, par Bouazza ben Tahar ; à l'est, par Mohamed ben Tahar ; au sud, par Bouchaïb ben Mohamed ; à l'ouest, par le chemin de Tamit à Casbah Ouled el Djedji, et au delà le caïd des Ouled Abbou, Si M'hamed el Guereh.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par Bouazza ben Tahar ; à l'est, par Mohamed ben Tahar ; au sud, par Mekki ben Mohamed ; à l'ouest, par le requérant.

*Troisième parcelle.* — Au nord, à l'est et au sud, par Mohamed ben Tahar précité ; à l'ouest, par le requérant ; tous ces indigènes demeurant au douar Behalla précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date du 1<sup>er</sup> safar 1327 (22 février 1909), mi-rebia II 1327 (6 mai 1909) et 1<sup>er</sup> chaoual 1327 (16 octobre 1909) aux termes desquels Mohamed ben Tahar lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 9356 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 septembre 1926, Larbi ben Mohammed ben el Hadaoui el Médiouni el Harti el Bidaoui, marié selon la loi musulmane, en 1920, à El Hadja bent Si el Meki, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Zahra bent Mohamed ben el Hadaoui, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, à Abdallah ben el Hachmi Ziani, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, ferme Blanche, à proximité de l'école du même nom, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 2/3 pour lui-même et de 1/3 pour sa sœur Zohra précitée, d'une propriété dénommée « Dar Laarassi, Dar el Adani, Ellia Ghoubâ, Elkour, El Mers, Bled Essania, El Jouimaa, Bled el Jenaan, Edde Kiniati », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Haret el Arbi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Hhafra, douar Oulad Djerrar, au kilomètre 17 de l'ancienne route de Casablanca à Mazagan, à proximité de l'oued Merzeg et de Dar Si Reddad.

Cette propriété, traversée par la route de Casablanca à Azemmour, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Si Thami ben Chafai, représentés par Hadj Driss

ould el Hadj Thami, à Casablanca, derb El Haddaoui, et les héritiers de Thami ould Aïcha, représentés par El Mokadem Mohamed, sur les lieux; à l'est, par Chafai ben Kacem, les héritiers de Si Thami précités et Si Redad ben Ali, à Casablanca, derb El Miloudi; au sud, par les héritiers Si Ahmed el Hadaoui, représentés par Lekbira bent Lahssen ben Saïd, sur les lieux; les héritiers de Si el Meki ould el Hadj Ahmed, représentés par le caïd Si Ahmed ben Larbi, à Casablanca, rue Djemâa Chleuh, et les héritiers de Abderrahman ben Bouazza, représentés par Bouchaïb Lekra, sur les lieux; à l'ouest, par les héritiers de Abderrahman ben Bouazza précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père, Mohamed et Haddaoui, ainsi que le constate un acte de filiation du 4 moharrem 1344 (25 juillet 1925), lequel auteur en était lui-même propriétaire en vertu de huit actes d'adoul en date des 1<sup>er</sup> rebia II 1305 (17 décembre 1887), 8 rebia II 1305 (24 décembre 1887), 1<sup>er</sup> jourmada I 1305 (15 janvier 1888), 26 safar 1306 (1<sup>er</sup> novembre 1888), 1<sup>er</sup> jourmada I 1308 (13 décembre 1890), 23 rejeb 1314 (28 décembre 1896), 1<sup>er</sup> rebia 1304 (28 novembre 1886) et fin chaabane 1315 (23 janvier 1898).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 9357 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 septembre 1926, Moussa ben Bouazza ould Gourich, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Fatma bent Bouchaïb ben Chleuh, demeurant et domicilié au douar Ouled Maaza, tribu des Zenatas, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers el Biodh », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, douar Ouled Maaza, à 800 mètres au sud des cascades, près du marabout Sidi Bouchaïb ben Abderrahman.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Kharbich, sur les lieux; à l'est, par le requérant et l'oued Hassar; au sud et à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication sur saisie des biens d'El Hassan ben Ahmed ez Zenati Maazoui, en date du 3 août 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Meharja », réquisition 2809 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 30 mars 1920, n° 388.

Suivant réquisition rectificative du 23 septembre 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Meharja », réq. 2809 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, près d'Aïn Tahangar, à 3 km. environ au nord de Médiouna, sur la piste de Casablanca à Sidi Brahim, est désormais poursuivie dans l'indivision, sans proportions déterminées, tant au nom des requérants primitifs qu'au nom de : 1° Aïssa ben M'Hamed, marié à Daouia bent Si Mohamed, vers 1916, demeurant au douar Ouled el Kebir, fraction Kedadra, tribu des Ouled Ali; 2° Fatma bent Ahmed ben Djilali, veuve de Ahmed ben Abbou, décédé vers 1896, demeurant tribu des Ouled Ziane, douar Mhargha; 3° Bouchaïb ben Ahmed, marié à Aïcha bent Mohamed, vers 1916, demeurant tribu des Ouled Ziane, douar Mhargha; 4° Fatma bent Ahmed, mariée à Bouchaïb ben Abdelhadi, vers 1911, demeurant à Casablanca, derb Sultan; 5° Aguida bent Ahmed, mariée à Ahmed ben Abdelhadi, vers 1918, demeurant tribu de Médiouna, douar Lisasfa; 6° Ahmed ben Abdelhadi, marié à Aguida bent Ahmed, susnommée, demeurant tribu de Médiouna, douar Lisasfa; 7° Bouchaïb ben Abdelhadi, marié à Fatma bent Ahmed, susnommée, demeurant à Casablanca, derb Sultan; 8° Mohamed ben M'oumen, marié à Lalla Fatima el Aboubia, vers 1920, demeurant à Casablanca, derb El Hadj Bouchaïb ben Homman, rue Krantz; 9° Ben Messaoud ben Moumen, célibataire, demeurant à Casablanca, derb El Hadj Bouchaïb ben Homman, rue Krantz; 10° Amina bent Moumen, veuve de Larbi ben Tahar, décédé vers 1916,

demeurant tribu de Médiouna, douar Lisasfa, reconnus copropriétaires indivis dudit immeuble avec les requérants primitifs, aux termes d'un jugement du tribunal de première instance de Casablanca du 21 juin 1924.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Rokbat El Kesksou », réquisition 6748 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 19 août 1924, n° 617.

Suivant réquisition rectificative du 14 septembre 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Rokbat el Kesksou », réquisition 6748 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane (Soualem Trifia), douar Bouchliine, est désormais poursuivie au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de la dame Hadja Khedija bent el Hadj Mohamed el Mzabi, décédée, et dont les héritiers figurent déjà parmi les corequérants, dans les proportions suivantes : 1° Si Mohamed ben Hadj Mohamed ben Esseghir, surnommé Ben Hdia, pour 3.68/10.000<sup>e</sup>; 2° Fatma bent Si Lahsen, veuve d'Elhadj Mohamed ben Esseghir, pour 208/10.000<sup>e</sup>; 3° Sida el Kebira bent Ali Ezzerouia, épouse de Mohamed ben Lahsen, pour 104/10.000<sup>e</sup>; 4° Boukataya ben Si Abdallah ben Elhadj Mohamed Esseghir pour 91/10.000<sup>e</sup>; 5° Abdallah ben Abdallah ben Elhadj Mohamed Esseghir pour 92/10.000<sup>e</sup>; 6° Mohamed ben Abdallah ben Elhadj Mohamed Esseghir pour 91/10.000<sup>e</sup>; 7° Elhadj Lahsen ben Esseghir pour 91/10.000<sup>e</sup>; 8° Aïcha bent Abdallah ben Esseghir, épouse de Hattab ould Elhadj Hamou, pour 47/10.000<sup>e</sup>; 9° Halima bent Abdallah ben Esseghir pour 47/10.000<sup>e</sup>; 10° Fatma bent Abdallah ben Esseghir pour 45/10.000<sup>e</sup>; 11° Tahar ben Abdallah ben Esseghir pour 91/10.000<sup>e</sup>; 12° Bouazza ben Abdelkader el Hrizi pour 104/10.000<sup>e</sup>; 13° Aïcha bent Bouazza ben Abdelkader el Hrizi pour 208/10.000<sup>e</sup>; 14° Amina bent Elhadj Mohamed ben Esseghir, pour 468/10.000<sup>e</sup>; 15° Halima bent Elhadj Mohamed ben Esseghir, épouse de Mohamed Belhadj, pour 469/10.000<sup>e</sup>; 16° Fatma bent Elhadj Lahsen, veuve d'Elhadj Mohamed ben Esseghir, pour 486/10.000<sup>e</sup>; 17° Fatma bent el Abbès Eddoukalia, veuve d'Elhadj Lahsen ben Esseghir pour 416/10.000<sup>e</sup>; 18° Mohamed ben Elhadj Lahsen ben Esseghir pour 972/10.000<sup>e</sup>; 19° Freha bent Elhadj Lahsen ben Esseghir, épouse de Mohamed ben Abdallah, pour 486/10.000<sup>e</sup>; 20° Ahmed ben Abdallah ben el Hadj Mohamed pour 91/10.000<sup>e</sup>; 21° Zohra bent Abdallah ben Elhadj Mohamed pour 45/10.000<sup>e</sup>; 22° Freha bent Messaoud Esseghir, épouse de Mohamed ben Elhadj Mohamed, pour 1.666/10.000<sup>e</sup>, en vertu de déclarations sous seings privés faites selon procès-verbaux de comparution des 7 novembre 1925, 10 mars 1926 et 7 août 1926, par Si Mohamed ben Elhadj Mohamed ben Esseghir, dit « Ben Hdia », et de deux actes notariés l'un en date du 22 mai 1926, constatant le décès de la dame Hadja Khedija à la survivance de ses deux filles Amina et Halima bent Elhadj Mohamed mentionnées ci-dessus. L'autre en date du 10 rebia II 1317 (18 août 1899) attestant que sene Hadja Khedija précitée avait reconnu à son beau-fils, Si Mohamed ben Elhadj Mohamed susvisé, aux lieu et place de son fils, la qualité d'agnat dans sa succession.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Soussan VI », réquisition 7284 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 17 février 1925, n° 643.

Suivant réquisitions rectificatives des 9 décembre 1925 et 28 septembre 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Soussan VI », réq. 7284 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, fraction des Ouled Slimane, sur la piste de Settlat à Souk Djemâa, lieu dit « El Mouilh », est désormais poursuivie tant au nom du requérant primitif dans la proportion de 7/8 qu'en celui de Mohamed ben Mohamed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à dame Thamous bent Djillali, vers 1900, aux Ouled Arif, douar Ouled Hamiti, où il demeure, en vertu d'une déclaration sous seings privés du 9 décembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:**  
**« Feddan Bouazza Ben Ahmed », réquisition 7660 C,**  
**dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru**  
**au « Bulletin Officiel » du 12 mai 1925, n° 655.**

Suivant réquisition rectificative du 27 août 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Feddan Bouazza ben Ahmed », réq. 7660 C., sise contrôle civil de Chaoula-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Ouled Ayad, près de la casbah des Ouled Ziane, est étendue à une parcelle contiguë de 6 hectares environ et limitée : à l'est, par une piste allant à un puits et au delà par El Maati ben el Altar, demeurant sur les lieux ; au nord, par Mohamed ben Ali, demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par la propriété déjà bornée, ladite parcelle non comprise dans la réquisition primitive, mais appartenant au requérant en vertu de la moukia déposée à la Conservation à l'appui de sa demande d'immatriculation.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

### III. — CONSERVATION D'OUIDJA

#### Réquisition n° 1629 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 septembre 1926, M. Vaissie Léon, père, Français, veuf non remarié de dame Ramponi Marie-Madeleine, décédée à Oujda, le 4 avril 1923, avec laquelle il s'était marié, sans contrat, le 22 février 1879, à Sidi-bel-Abbès, demeurant et domicilié à Oujda, rue Lamoricière, villa « L'Hermitage », a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Taf ould Tahar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taf ould Tahar », consistant en terre de culture, complantée d'arbres fruitiers, située contrôle civil d'Oujda, à 2 km. environ au sud d'Oujda, en bordure de la route dite « Trik Taghamret » et à proximité de celle allant au moulin Habous.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 a. 50 ca. environ, est limitée : au nord et à l'est, par une route dite « Trik Taghamret » dépendant du domaine public ; au sud, par la deuxième parcelle de la propriété dite « Ben Chao », titre n° 669 O., appartenant au requérant ; à l'ouest, par la propriété dite « Bensoukran », titre 739 O., appartenant au requérant et aux héritiers Vaissie, représentés par ledit requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 6 chaoual 1344 (19 avril 1926), n° 142, aux termes duquel il a reçu cet immeuble en échange d'une somme d'argent versée aux Habous.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.*  
**GAUCHAT.**

#### Réquisition n° 1630 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 septembre 1926, M. Vaissie Léon, père, Français, veuf non remarié de dame Ramponi Marie-Madeleine, décédée à Oujda, le 4 avril 1923, avec laquelle il s'était marié, sans contrat, le 22 février 1879, à Sidi-bel-Abbès, demeurant et domicilié à Oujda, rue Lamoricière, villa « L'Hermitage », a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djenane Lihoudi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenane Lihoudi », consistant en terre de culture complantée d'arbres fruitiers, située contrôle civil d'Oujda, à 1 km. environ au sud-est d'Oujda, à proximité de la route d'Oujda au moulin Habous.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares environ, est limitée : au nord, par une séguia publique et au delà M. Ferre, sur les lieux ; à l'est, par une séguia publique et au delà : 1° Abdelghani Zizi à la Kessaria Oujda ; 2° M'Hamed bou Kais, à Oujda, quartier Ahl Djamel ; au sud et à l'ouest, par : 1° les héritiers de Si ben Ali ben Abdelkader, représentés par leur frère Abdelkader ben Si ben Ali ben Abdelkader, à Oujda, quartier Ahl Djamel ; 2° la propriété dite « Taf bel Abed », titre 665 O., appartenant au requérant et à ses cohéritiers qu'il représente.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 11 safar 1345 (21 août 1926), n° 337, homologué, aux termes duquel Si Mohamed, Mostefa et Benabdallah Ouled Hadj Mohamed ben Azzi lui ont vendu cette propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.*  
**GAUCHAT.**

#### Réquisition n° 1631 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 septembre 1926, M. Vaissie Léon, père, Français, veuf non remarié de dame Ramponi Marie-Madeleine, décédée à Oujda, le 4 avril 1923, avec laquelle il s'était marié, sans contrat, le 22 février 1879, à Sidi-bel-Abbès, demeurant et domicilié à Oujda, rue Lamoricière, villa « L'Hermitage », a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Metadia II », consistant en terre de culture complantée d'arbres fruitiers, située contrôle civil d'Oujda, à 3 km. environ au sud d'Oujda, à proximité de la route n° 404 d'Oujda à Sidi Yahia, lieu dit « Metadia ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare environ, est limitée : au nord, par la piste de Metadia et au delà la propriété dite « Jardin Vaissie », titre 655 O., appartenant au requérant et aux héritiers Vaissie, représentés par ledit requérant ; à l'est, par : 1° Yamina et 2° Fatma bent Bahi, à Oujda, quartier des Ouled Aïssa ; au sud, par Ahmed ould Bahi, à Oujda, quartier des Ouled Aïssa ; à l'ouest, par la première parcelle de la propriété dite « Metadia », titre 556 O., appartenant au requérant et aux héritiers Vaissie, représentés par ledit requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 27 jourmada I 1343 (24 décembre 1924), n° 295, homologué, aux termes duquel Ahmed et Tahar, fils de Mohamed Bahi el Oudjidi, lui ont vendu cette propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. 1.*  
**GAUCHAT.**

#### Réquisition n° 1632 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 septembre 1926, M. Vaissie Léon, père, Français, veuf non remarié de dame Ramponi Marie-Madeleine, décédée à Oujda, le 4 avril 1923, avec laquelle il s'était marié, sans contrat, le 22 février 1879, à Sidi-bel-Abbès, demeurant et domicilié à Oujda, rue Lamoricière, villa « L'Hermitage », a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Metadia III », consistant en terre de culture, située contrôle civil d'Oujda, à 2 km. environ au sud d'Oujda, en bordure de la route n° 404 d'Oujda à Sidi Yahia, lieu dit « Metadia ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare environ, est limitée : au nord, par la route n° 404 d'Oujda à Sidi Yahia ; à l'est, par Si Mohamed ben Larbi ben Kachour, à Oujda, quartier des Ouled Aïssa ; au sud, par le requérant et les héritiers Vaissie qu'il représente ; à l'ouest, par la deuxième parcelle de la propriété dite « Metadia », titre 556 O., appartenant au requérant et aux héritiers Vaissie, représentés par ledit requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 27 jourmada I 1343 (24 décembre 1924), n° 294, homologué, aux termes duquel Ahmed ould Mohamed, dit Bahi, lui a vendu cette propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.*  
**GAUCHAT.**

#### Réquisition n° 1633 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 septembre 1926, Amar ben Ahmed Zemmouri, indigène marocain, marié à Oujda, vers 1923, avec Aïcha bent Yalaoui, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Berguent, rue de Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Segayet Rohha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zeboudjet Amar Lagha », consistant en terre de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Beni Yaala, fraction Debabra, à 14 km. environ au sud d'Oujda, sur l'ancienne route de Berguent, lieu dit « Segayet Rohha ».

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares environ, est limitée : au nord, par : 1° Aïssa ould Seddik ; 2° Mohamed ben Tahar, sur les lieux ; à l'est, par Yahia ould Slimane, sur les lieux ; au sud, par l'ancienne route de Berguent et au delà El Hamyani, khalifa du caïd des Beni Yaala, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Yahia ould Slimane, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul des 21 jourmada I 1316 (7 octobre 1898), 15 rebia I 1318 (13 juillet 1900) et 8 rejab 1321 (1<sup>er</sup> octobre 1903), homologués, aux termes desquels : 1° Mohamed et Ahmed, fils de Ben Abbou el Yalaoui ; 2° Yahia ould Slimane et Yalaoui et 3° Ben Sliman ould el Mkaddem Blal el Yalaoui lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.  
GAUCHAT.

#### Réquisition n° 1634 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 septembre 1926, Moulay Benyounes ben el Hadj Abdallah el Hamlili, indigène marocain, marié avec Fatma bent Ahmed, à Oujda, vers 1907, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Ouled el Gadi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dehar el Kherrouba » ; à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud el Kherrouba », consistant en terre de culture, située, contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 3 km. environ au sud-est d'Oujda, en bordure de l'oued Aïn ben Haddou, à proximité de la piste allant d'Oujda à El Hemira et Sidi Maafa.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares environ, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Ferme Bel Air », rég. 1518 O., appartenant à MM. Cano René et Cano Paul, à Oujda, rue de Meknès, n° 11 ; au sud, par le Makhzen ; à l'ouest, par l'oued Aïn ben Haddou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 25 kaada 1327 (9 décembre 1909), n° 245, et 12 kaada 1329 (4 novembre 1911), homologués, aux termes desquels : 1° Moustefa ben el Hadj Ahmed el Oudjidi et 2° Aïcha bent el Hadj Ahmed lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.  
GAUCHAT.

#### Réquisition n° 1635 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 septembre 1926, Cheikh Abdelkrim ben el Hadj Mohamed Dhebboua, indigène marocain, marié avec Mama bent Mohamed dit « Boulghalegh », au douar Ouled Boukhriss, fraction des Ouled Abbou, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, contrôle civil des Beni Snassen, vers 1905, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son copropriétaire Mohamed ben Ali ben Riah, indigène marocain, marié au dit lieu avec Fatma bent Mohamed ben el Hadj, vers 1900, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans la proportion de deux tiers pour le premier et d'un tiers pour le second, d'une propriété dénommée « Aghlal et Khannoussa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Aïn el Beïda », consistant en terre de culture complantée d'arbres fruitiers, située, contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Ouled Abbou, douar des Ouled Boukhriss, à 12 km. environ au nord de Berkane, à proximité de la route de colonisation et à 2 km. environ à l'est de la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est limitée : au nord, par une séguia et au delà M. Nacher Séverin, propriétaire à Oujda, place de France, représenté par M° Nacher, demeurant à Alger, 8, rue Altaïrac ; à l'est, par une séguia et au delà Si Saïd ben Abdesslem, sur les lieux ; au sud, par : 1° la merdja d'Aïn el Baida et 2° la propriété dite « Melk el Mansouri », réquisition 1093 O., appartenant à Sid Mohamed ben el Hadj Mohamed ben el Bechir ben Messaoud dit « Mansoumi », caïd de la tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord ; à l'ouest, par une séguia et au delà Cheikh Abdelkrim ben el Hadj Mohamed Dhebboua, corequérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul le 12 safar 1345 (23 août 1926), n° 408, homologuée, établissant leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.  
GAUCHAT.

### IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

#### Réquisition n° 1148 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 septembre 1926, 1° Mohamed ben Moulay Driss, Marocain, né à Marrakech, en 1885, marié selon la loi musulmane à Marrakech, en 1923, à Tahara bent Ali el Guedmioui ; 2° Moulay Bouih ben Moulay Driss, Marocain, né à Marrakech, en 1892, marié selon la loi musulmane à Marrakech, en 1905, à Nezma bent H'Mad el Guedmioui, demeurant et domiciliés à Marrakech, Hart Soura, derb Ba'Abdoulah, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Doutourgas », consistant en terrain de labour, située cercle d'Amismiz, douar Imintala.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq hectares environ, se compose de deux parcelles, délimitées comme suit :

*Première parcelle* : au nord, par Houssaine ben Batah, au douar Imzaïl, cercle d'Amismiz ; à l'est, par Embarek Aït Naceur, demeurant au douar Imzaïl ; au sud, par Mohamed Arab, demeurant à Imintala, cercle d'Amismiz ; à l'ouest, par Brahim ben Mohamed, demeurant au douar Imzaïl ;

*Deuxième parcelle* : au nord et à l'est, Si Lhassen ben Yaya, demeurant au douar Aïnghet, cercle d'Amismiz ; au sud, par Omar ben Hamou Naït Ouakrim, demeurant au douar Imintala ; à l'ouest, par Mohamed ben Brick, demeurant au douar Imintala.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte de filiation d'héritiers en date du 1<sup>er</sup> safar 1345 (11 août 1926), établissant qu'ils sont les seuls héritiers de Si el Hadj Ali ben Ahmed qui en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 5 hija 1289 (3 février 1873), par lequel les Ouled Ahmed ben Lahcene ben M'Barek lui avaient vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,  
BROS.

#### Réquisition n° 1149 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 septembre 1926, M. Hanania Delouya, né en 1886, à Marrakech, marié selon la loi hébraïque à dame Simi Kalfon, en 1906, à Marrakech, domicilié à Marrakech, rue Ella Tana, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haraoua I », consistant en terrain de labour, située tribu Zemrane, douar Gherbel, fraction Haraoua, à 50 km. au nord de Marrakech, en bordure du Triq el Guedia.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la piste publique dite « Triq el Guedia », et au delà par Si Mohamed Outourghza, khalifa du pacha ; à l'est, par Rhal ben el Hassan el Haraoui Elghrbali, demeurant sur les lieux ; au sud, par Si Mohamed Outourghza, susnommé ; à l'ouest, par Si Mohamed Outourghza, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte devant adoul en date du 18 chaoual 1339 (25 juin 1921), aux termes duquel Abess ben Mahjoub Zemrani lui a vendu un terrain au douar Haraoua.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,  
BROS.

#### Réquisition n° 1150 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 septembre 1926, M. Hanania Delouya, né en 1886, à Marrakech, marié selon la loi hébraïque à dame Simi Kalfon, en 1906, à Marrakech, domicilié à Marrakech, rue Ella Tana, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haraoua II », consistant en terrain de labour.

située tribu Zemrane, douar Ouled Gherbel, fraction Haraoua, à 60 km. au nord de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohamed Outourghza, khalifa du pacha ; à l'est, par Si Elharbi ben Bella el Gbali el Haraoui, demeurant sur les lieux ; au sud, par la piste publique allant de Marrakech à Sidi Rahal ; à l'ouest, par Si Elharbi ben Zeroual el Ghrabi el Haraoui, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 18 chaoual 1339 (25 juin 1921), aux termes duquel Rahal ben el Hassan lui a vendu une parcelle de terre dans les Zemran.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,*  
BROS.

#### Réquisition n° 1151 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 septembre 1926, M. Hanania Delouya, né en 1886, à Marrakech, marié selon la loi hébraïque à dame Simi Kalfon, en 1906, à Marrakech, domicilié à Marrakech, rue Ella Tana, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haraoua III », consistant en terres de labours, situées tribu Zemran, douar Ouled Gherbel, fraction Haraoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, 50 ares, est limitée : au nord, par El Mouktar ben Djilali ben Gtamesh el Hallouche, demeurant douar Alalcha, fraction Haraoua ; à l'est, par El Harmi ben el Houssaine ben Kassem el Ghrabi el Haraoui, demeurant sur les lieux ; au sud, par la piste publique dite « Trik Djemma » ; à l'ouest, par Elharbi ben Si Tahar el Ghrabi el Haraoui, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 chaoual 1339 (25 juin 1921), aux termes duquel Mahjoub ben Ali Zemrani lui a vendu une parcelle de terrain dans les Zemrane.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,*  
BROS.

#### Réquisition n° 1152 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 septembre 1926, M. Hanania Delouya, né en 1886, à Marrakech, marié selon la loi hébraïque à dame Simi Kalfon, en 1906, à Marrakech, domicilié à Marrakech, rue Ella Tana, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haraoua IV », consistant en terres de labours situées tribu Zemrane, douar El Fedali ben Aoudat, fraction Haraoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la séguia publique d'Afiadh et au delà Brik ben Haouidat, sur les lieux ; à l'est, par la piste de Marrakech à Sidi Rahal ; au sud, par Brik ben Haouidat, surnommé ; à l'ouest, par Djilali ben Elhabas el Haraoui, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 jourmada I 1339 (31 janvier 1921), aux termes duquel Cheikh Lafdalj ben Amor Laouidet, dit « Zemrani Lahraoui », lui a vendu une parcelle de terrain dans les Zemrane.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,*  
BROS.

#### Réquisition n° 1153 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 septembre 1926, M. Hanania Delouya, né en 1886, à Marrakech, marié selon la loi hébraïque à dame Simi Kalfon, en 1906, à Marrakech, domicilié à Marrakech, rue Ella Tana, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haraoua V », consistant en terres de labours, situées tribu Zemran, douar El Fedali ben Aoudat.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, 50 ares, est limitée : au nord, par Seh el Fedali ben Haouidat ; à l'est, par Hamou ben el Hadj el Haraoui ; au sud, par El Fatmi ben Hassela el Haraoui ; à l'ouest, par Hamou ben el Hadj el Haraoui, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 safar 1330 (29 janvier 1912), aux termes duquel Adhoua ben Laïachi Zemrani Kabasse lui a vendu une parcelle de terrain sise au-dessous de la séguia dite « Afiadh ».

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech, p. i.,*  
BROS.

#### EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « El Gantour », réquisition 699 M., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 6 octobre 1925, n° 676.

Suivant réquisition rectificative formulée au cours du bornage du 12 mars 1926 de la propriété dite « El Gantour », réq. n° 699 M., sise tribu des Rehamna, à 7 km. environ au sud-est de Souk el Arba des Skours, le requérant a déclaré que cette propriété fait opposition à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Skours », dont le bornage a eu lieu le 27 mai 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,*  
BROS.

#### EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Dar Dlaoua », réquisition 755 M., dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 5 janvier 1926, n° 689.

Suivant réquisition rectificative du 3 mai 1926, Si Djilali ben Abdès ben Chegra, demeurant à Sidi Rahal, et Si Mohamed ben Abdesslam ben Chegra, demeurant à Marrakech, ont déclaré que leur réquisition avait été déposée pour valoir opposition à la délimitation de l'immeuble collectif connu sous le nom de « Bled Ouled Saïd ».

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech, p. i.,*  
BROS.

### V. — CONSERVATION DE MEKNES

#### Réquisition n° 806 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 septembre 1926, Sidi Mohamed ben Abdelouahab el Alaloui el Toulali, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant au village de Toulal et domicilié chez Sidi Aomar ben Abdesslam, à Meknès-Médina, rue Knout, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Khirché », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abdelouahab », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-barlieue, près du pont de Toulal, sur l'oued Aïn Kherber.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par M. Pagnon, colon à Meknès, ville nouvelle, avenue de la République, et par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par la route de Meknès à Kénitra et le tager Bel Behar, demeurant à Meknès, rue Driba ; au sud, par Hamed ou Akka, demeurant à Toulal et l'oued Aïn Kherben ; à l'ouest, par le pont de Toulal et Si Rali Hayouche, demeurant à Meknès, Skak Kermouni.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 kaada 1344 (1<sup>er</sup> juin 1926), homologué, aux termes duquel les héritiers de Sid el Mahjoub ben Sid Ahmed el Youbi ech Cherrat lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 807 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 septembre 1926, M. Maury André, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de section à la Compagnie du chemin de fer de Tanger à Fès, marié à dame Lavieille Marie-Madeleine, le 30 septembre 1920, à Bordeaux, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Robine, notaire à Bordeaux, le 29 septembre 1920, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue Lafayette, « Villa Jacques », a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa

André », consistant en villa avec dépendances, située à Meknès, ville nouvelle, boulevard de France (lot 71 du lotissement de la ville nouvelle).

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Colonel-Delmás ; à l'est, par M. Montes, propriétaire à Meknès-Médina, Café du Commerce ; au sud, par le boulevard de France ; à l'ouest, par M. Leanne Franc, propriétaire à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 12 juillet 1926, aux termes duquel Mme Chanteuil Jeanne, épouse de M. Mirville Honoré, demeurant à Paris, rue des Entrepreneurs, n° 80, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.*  
CUSY.

#### Réquisition n° 808 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 septembre 1926, Idriss ben Pouchta el Boukhari el Kholli, marié selon la loi musulmane à Radia bent Si Seddiq el Araichi, en l'an 1320, et à Fatma bent Si Mohamed el Abdi el Missi, demeurant et domicilié à Fès-Djedid, derb Sidi Qadi Haja, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Arsa de Bab el Metreb », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jenan el Kholli », consistant en terrain de culture complanté en partie d'arbres fruitiers, située contrôle civil de Meknès-banlieue; entre la piste de Meknès à Moulay Idriss et la route impériale de Meknès à Rabat, près du pont de Reddaïa attenante à la réquisition 469 K.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par l'ancienne route de Meknès à Moulay Idriss ; à l'est, par la propriété dite « Etablissements du Moghreb V », réquisition 469 K. ; au sud, par les Habous el Kobra de Meknès et M. le capitaine Vigier, à Meknès, ville nouvelle ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 regeb 1332 (17 septembre 1904), homologuée, aux termes duquel le pacha Sid Haj Benaïssa ben Hammou ben Djilani lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.*  
CUSY.

#### Réquisition n° 809 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 septembre 1926, M. André Jayme, entrepreneur, marié à dame Santos Marie, le 20 mars 1921, à Lisbonne, sans contrat (régime légal portugais), demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue de la Marine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Bosquet », consistant en bâtiments, située à Meknès, ville nouvelle, à l'angle du boulevard de Fès et de la rue Lafayette.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.748 mètres carrés, est limitée : au nord, par le chemin de fer de Tanger à Fès ; à l'est, par la route de Fès à Meknès ; au sud, par la rue Lafayette ; à l'ouest, par M. Souffron, représenté par M. Barbier-Bouvet, architecte à Meknès, ville nouvelle.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 15 juillet 1926, aux termes duquel M. et Mme Musset lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.*  
CUSY.

#### Réquisition n° 810 K.

*Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 21 mai 1922*

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 septembre 1926, M. Albaret René-Auguste, propriétaire-agriculteur, célibataire, demeurant et domicilié à Fès-Djedid, rue Sidi Bounafa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aïn Berda », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Berda, Aïn Sekouna », consistant en terres de culture

avec ferme, située bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu des Hamyanes, lieu dit « Aïn Berda », à 4 km. au nord de Fès, sur la piste de Bab Sifer.

Cette propriété, occupant une superficie de 161 hectares 44 ares, est limitée : au nord, par les héritiers Si el Mekki el Onazzani, à Fès, derb Bou Hadj ; à l'est, par les Habous Soghra de Fès et la piste de Bab Sifer ; au sud, par les Habous Cherabliin, les consorts Ben Zakour, savoir : Hadj Mohamed ben Zakour, Tayeb ben Mohamed ben Zakour, Tahar ben Zakour, Rokka ben Zakour, épouse Driss Benmani, propriétaire à Fès ; l'Etat chérifien (domaine privé), le chérif Si Mohamed el Kadri, à Fès, Zekaf Romane ; à l'ouest, par la propriété dite « Domaine d'Aïn Sikh », titre 122 K.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir contenant, notamment, valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de quatre-vingt-dix mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 25 septembre 1919, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois, du jour de la présente publication.*

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.*  
CUSY.

#### Réquisition n° 811 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 octobre 1926, M. Corbic Yves-Marie-Prospère, colon, marié à dame Hamon Anne-Marie-Rose, le 9 octobre 1900, à Saint-Mayeux (Côtes-du-Nord), sans contrat, demeurant et domicilié aux Ait Yazem (lot n° 4), par Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 4 des Ait Yazem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme des figuiers », consistant en terrain de culture avec ferme, située au bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Ait Yazem, au lieu dit « Aïn el Oudaïa », sur la route de Meknès à Agourai, à 12 km. de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 220 hectares, est limitée : au nord, par un chemin d'exploitation et au delà par la propriété dite « Clos Oudaya », réq. 730 K., à M. Laroque Henri, colon, sur les lieux ; à l'est, par le chemin d'exploitation susvisé et au delà par M. de Coqueray, colon, sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Domaine des figuiers », réq. 580 K., à M. Rouppert Charles, colon, sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Meknès à Agourai, et au delà par les Ait Ali ou Moussa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir contenant, notamment, valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de 35.000 francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 10 octobre 1922, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.*  
CUSY.

#### Réquisition n° 812 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 octobre 1926, Si Lahsen ben Abdallah el Slassi, de nationalité marocaine, menuisier, marié selon la loi musulmane, en l'an 1886, à Fès, demeurant et domicilié à Fès-Médina, derb El Horra, n° 20, a demandé l'immatriculation, au nom des Habous Karaouynes, propriétaires du sol, d'une propriété à l'encontre de laquelle il détient un droit de zina, dénommée « Mouklabla el Belagi n° 14 », à laquelle il a déclaré vou-

doir donner le nom de « Sid Lahcen », consistant en boutique, située à Fès-Médina, quartier et rue El Attarine, n° 14.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 mètres carrés, est limitée : au nord, par El Haj Abdeslem ben Zakour, à Fès, rue Zenka Hecham ; à l'est, par Sidi Mohamed ben el Mahi el Drissi, à Fès, quartier Kater el Bourous, derb El Menia ; au sud, par la djemaa El Belaghi, appartenant aux Habous Karaouynes ; à l'ouest, par le souk Nedjarine, à la ville de Fès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit de zina susvisé, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de la première décade de safar 1315 (3 au 12 juillet 1897), aux termes duquel les héritiers d'El Maallem Sid Hafid ben Sidi Mohamed Bennani lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,*  
CUSY.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Tizimi », réquisition 362 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 16 septembre 1924, n° 621.**

Suivant réquisition rectificative du 30 juillet 1926, M. Braunschwig Georges, requérant primitif, veuf de dame Simon Laure, décédée le 5 septembre 1915, avec laquelle il était marié sous le régime

de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Billig, notaire à Sainte-Marie aux Mines (Alsace), le 18 avril 1904, demeurant à Paris, avenue de Malakoff, n° 101, et domicilié à Meknès, chez M. Hodara, son mandataire, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Tizimi », rég. 362 K., située à Meknès-Médina, Ksili el Aoued, près de la porte Bab Tizimi, en bordure est du boulevard Circulaire, soit désormais poursuivie tant en son nom personnel qu'au nom de : 1° Braunschwig Paul-Edouard, célibataire, demeurant à Paris, avenue de Malakoff, n° 101 ; 2° Braunschwig Jules-André, mineur, sous la tutelle de M. Braunschwig Georges, son père susnommé ; 3° Si Mohammed ben Larbi el Mernissi, propriétaire, demeurant à Fès, en qualité de copropriétaires indivis, dans les proportions de : 6/16° pour M. Braunschwig Georges ; 3/16° pour M. Braunschwig Paul-Edouard ; 3/16° pour M. Braunschwig Jules-André, et 4/16° pour Si Mohammed ben Larbi el Mernissi, par suite de la dévolution héréditaire effectuée sur la tête de MM. Braunschwig : 1° Paul-Edouard ; 2° Jules-André susnommés, après le décès de Mme Simon Laure, épouse Braunschwig Georges, leur mère, également susnommée, étant expliqué que M. Georges Braunschwig a déclaré renoncer expressément à tout droit d'usufruit pouvant lui revenir sur ladite propriété tant en vertu de dispositions légales qu'aux termes des stipulations de son contrat de mariage.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,*  
CUSY.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

### I. — CONSERVATION DE RABAT

**REOUVERTURE DES DELAIS pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).**

#### Réquisition n° 2347 R.

Propriété dite : « Feddan Ennaga », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Ouled Messaoud, douar des Ouled Hada, lieu dit « Bir el Halloufia ».

Requérant : Kaddour ben Djilali ould el Halloufia, demeurant sur les lieux.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de un mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement, près le tribunal de première instance à Rabat en date du 29 septembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

### AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

#### Réquisition n° 2143 R.

Propriété dite : « Aïn Jebouja », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khelifa, fraction des Bouazzaouine, lieu dit « Aïn Zebouja ».

Requérante : Rekia bent Abdallah, mineure, sous la tutelle de son père le caïd Abdallah ben M'Hammed, demeurant douar des Bouazzaouine, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs.

Le bornage a eu lieu le 8 octobre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 2151 R.

Propriété dite : « Beltjel », sise contrôle civil des Zemmours, lotissement de Khemisset.

Requérante : la corporation privée de « The Gospel Missionary Union », dont le siège social est à Kansas-City (U. S. A.), représentée par M. Fred-C. Enyart, demeurant à Khemisset.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1925 et un bornage complémentaire le 14 août 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 2155 R.

Propriété dite : « Azib Cherarda des Habbara », sise contrôle civil de Souk ol Arba du Gharb, annexe d'Had Kourt, tribu des Sefiane, fraction des Habbara.

Requérant : Driss bel Hachemi Echerradi et consorts, demeurant au douar Greinat, fraction des Zerara, tribu des Cherarda, contrôle civil de Petitjean, agissant tant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° El Hadj Kacem ben Mohamed Echerradi ; 2° El Hassan ben Mohamed Echerradi ; 3° M'Barék ben Mohamed Echerradi ; 4° Ahmed ben Mohamed Echerradi ; 5° El Hachemi ben Ahmed Echerradi, tous demeurant au douar Greinat précité ; 6° Abdesselam ben Mohamed el Habbari ; 7° Ahmed ben Kacem, demeurant tous deux au douar des Habbara, tribu des Sefiane ; 8° Fatma bent el Hadj Bouchta Babouchta, demeurant même tribu, douar El Abichâte ; 9° Miloud ben Mohamed ; 10° Fatima bent Bouchta el Aoufia ; 11° Hadda bent Mohamed ; 12° Mimouna bent Mohamed ; 13° El Qasmia bent Mohamed ; 14° Bousselham ben Mohamed ben el Guenaoui ez Zehiri el Annazi ; 15° Fetouma el Fessahia ; 16° Mohamed ben Bousselham ben Kacem, ces derniers demeurant tous au douar des Habbara.

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

**Réquisition n° 2366 R.**

Propriété dite : « West Ben Arafa IV », sise à Rabat, rue de Versailles.

Requérant : M. West Gérard-Henri-Maurice, propriétaire, demeurant à Rabat, rue de Versailles.

Le bornage a eu lieu le 27 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,  
GUILHAUMAUD.

**II. — CONSERVATION DE CASABLANCA****NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 1814 G.**

Propriétés dites : « Bled Djrida Abdelfedil » et « Feddan el Kheir B », résultant de la scission de la propriété originelle dite « Souatat el Beida », sises contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Ayad, à 4 km. à l'est de la casbah des Ouled Ziane.

Requérants : 1° pour la première propriété, Mohamed ben Abdelfedil ben Elhadj Chaïb el Haddaoui el Hachemi el Baidaoui et son frère Si Brahim ben Abdelfedil, demeurant tous deux à Casablanca, 20, rue de Traverse ; 2° pour la deuxième propriété, Bouchaïb ben Elhadj, demeurant à Casablanca, 5, rue Hammam Djedid.

Le bornage a eu lieu le 31 mars 1920 et le bornage de scission le 17 décembre 1925.

Le présent avis annule ceux publiés au *Bulletin officiel* du Protectorat les 23 novembre 1920 et 20 novembre 1923, n°s 422 et 578.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

**Réquisition n° 2809 G.**

Propriété dite : « Meharja », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, près d'Aïn Tahangar, à 3 km. environ au nord de Médiouna, sur la piste de Casablanca à Sidi Brahim.

Requérants : 1° Ghanem ben Aïssa ; 2° Abdallah ben Aïssa ; 3° Maimouna bent Aïssa, épouse de Larbi ben Hassar ; 4° Tahara bent Ben Dahman, veuve de Ben Aïssa ; 5° Fatma dite Marjane, épouse de Ghanem ben Ahmed ; 6° El Miloudi ben Mohamed ; 7° Aïcha bent el Miloudi, veuve de Mohamed ben Abdelkader, tous domiciliés chez Ghanem ben Aïssa, rue El Kârrouha, n° 52, à Casablanca ; 8° Aïssa ben M'Hamed, au douar El Kebir, fraction des Kedadra, tribu des Ouled Ali ; 9° Fatma bent Ahmed ben Djilali, veuve de Ahmed ben Abbou, demeurant au douar Mharga, tribu des Ouled Ziane ; 10° Bouchaïb ben Ahmed, demeurant même adresse ; 11° Fatma bent Ahmed, demeurant à Casablanca, derb Sultan ; 12° Bouchaïb ben Abdelhadi, demeurant même adresse ; 13° Aguida bent Ahmed, demeurant au douar Lisasfa, tribu de Médiouna ; 14° Ahmed ben Abdelhadi, demeurant même adresse ; 15° Mohamed ben Moumen, demeurant à Casablanca, derb El Hadj Bouchaïb ben Homan, rue Krantz ; 16° Ben Messaoud ben Moumen, demeurant chez le susnommé ; 17° Amina bent Moumen, veuve de Larbi ben Tahar, demeurant au douar Lisasfa, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 4 mai 1921.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 6 septembre 1921, n° 463.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

**Réquisition n° 6281 G.**

Propriété dite : « Bled Sella », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Ziada (Mouline el Ghaba), douar Draria.

Requérants : El Harizi Bouziane Ezziadi et son frère Mohamed Bouziane Ezziadi, demeurant au douar Draria, tribu des Ziada.

Le bornage a eu lieu le 18 mai 1925 et le bornage de récolement le 18 mars 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 24 novembre 1925, n° 683.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

**Réquisition n° 6748 G.**

Propriété dite : « Rokbat el Kesksou », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane (Soualem Trifa), douar Bouchtiine.

Requérants : 1° Si Mohamed ben Hadj Mohamed ben es Seghir, surnommé Ben Hdia ; 2° Fatma bent Si Lahsen, veuve de El Hadj Mohamed ben es Seghir ; 3° Sida el Kebira bent Ali Ezzerouia, épouse de Mohamed ben Lahsen ; 4° Boukataya ben Si Abdallah ben el Hadj Mohamed es Seghir ; 5° Abdallah ben Abdallah ben el Haj Mohamed es Seghir ; 6° Mohamed ben Abdallah ben Hadj Mohamed es Seghir ; 7° El Hadj Lahsen ben es Seghir ; 8° Aïcha bent Abdallah ben es Seghir, épouse de Hattab ould Elhadj Hammou ; 9° Halima bent Abdallah ben es Seghir ; 10° Fatma bent Abdallah ben es Seghir ; 11° Tahar ben Abdallah ben es Seghir ; 12° Bouazza ben Abdelkader el Hrizi ; 13° Aïcha bent Bouazza ben Abdelkader el Hrizi ; 14° Amina bent Hadj Mohamed ben es Seghir ; 15° Halima bent Hadj Mohamed ben es Seghir, épouse de Mohamed ben Hadj ; 16° Fatma bent el Hadj Lahsen, veuve de El Hadj Mohamed ben es Seghir ; 17° Fatma bent el Abbès Eddoukalia, veuve de Hadj Lahsen ben es Seghir ; 18° Mohamed ben el Hadj Lahsen ben es Seghir ; 19° Freha bent el Hadj Lahsen ben es Seghir, épouse de Mohamed ben Abdallah ; 20° Ahmed ben Abdallah ben el Hadj Mohamed ; 21° Zohra bent Ben Abdallah ben el Hadj Mohamed ; 22° Freha bent Messaoud es Seghir, épouse de Mohamed ben el Hadj Mohamed, tous demeurant au douar Ben Hdia, près de Ber Rechid, et domiciliés à Casablanca, chez M° Bonan, avocat, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 25 juin 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 5 janvier 1926, n° 689.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

**AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 3361 G.**

Propriété dite : « Ferme des Chtouka III », sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribus des Chtouka et des Ohiadma, lieu dit « Bir Djedid Saint-Hubert ».

Requérants : 1° Mme Mazure Hortense-Henriette-Marie-Philomène, épouse de M. Boutemy Léon ; 2° M. Mazure Auguste-Félix-Charles-Marie-Joseph, avocat ; 3° M. Mazure Charles-Auguste-Félix-Georges ; 4° Mme Mazure Marie-Madeleine-Thérèse-Julie, épouse de M. Olivier Léon-Louis-Pierre-Lucien, tous domiciliés à Casablanca, chez M° Cruet, avocat, rue de l'Horloge, n° 100.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

**Réquisition n° 6276 G.**

Propriété dite : « Akkika », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra, fraction des Ouled Lhassen, douar Blidii.

Requérants : 1° Si Djillali ben Bou Azza ben Cherqui el Medkouri el Blidii ; 2° Mohammed Chaïb ben Bouazza ben Cherqui ; 3° Mohammed el Beyed ben Bouazza ; 4° Halima bent Ben Bouazza ; 5° Fatma Kerda bent Bouazza, épouse de Salah ben Bouazza Blidi ; 6° Fatma bent Si Bouazza, tous demeurant au douar Blidii, fraction des Ouled Lahcen, tribu des M'Dakra, et domiciliés à Casablanca, chez M° Bickert, avocat, rue de Bouskoura, n° 79.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

**Réquisition n° 6694 G.**

Propriété dite : « Bsabès », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction et douar Ouled Sallem.

Requérants : 1° El Maati ben el Haj Mohamed bel Haj Djilani es Saïd Elarifi Essalmi ; 2° Rahal ben el Haj Mohamed ; 3° Bouchaïb

ben el Haj Mohamed ; 4° Mohammed ben el Haj Mohammed, demeurant au douar Oulad Salem, casbah des Oulad Saïd, et domiciliés à Settât, chez Mohamed el Hafiane.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 6695 C.

Propriété dite : « El Haoud », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction et douar Ouled Salem.

Requérants : 1° El Maati ben el Haj Mohamed bel Hadj Djilani es Sâïd Elarifi Essalmi ; 2° Rahal ben el Haj Mohamed ; 3° Bouchaïb ben el Haj Mohamed ; 4° Mohammed ben el Haj Mohammed, demeurant au douar Oulad Salem, casbah des Oulad Saïd, et domiciliés à Settât, chez Mohamed el Hafiane.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 6754 C.

Propriété dite : « Ard Debdaba », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Moualin el Oued, près de l'oued Tamdrast.

Requérant : Sid el Hadj ben Kacem ben Khenati Mzemzi el Ouadi el Kaali, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Si Bouchaïb ben Kacem ben Kenati ; 2° Kacem ben Kacem ; 3° Hassena bent el Maati ben Bouaza, veuve de Si Ahmed ben Kacem ; 4° Mohamed ben Ahmed ben Kacem ; 5° El Maati ben Ahmed ben Kacem ; 6° Abdesslam ben Ahmed ; 7° Djilali ben Ahmed ben Kacem ; 8° Fatna bent Ahmed ben Kacem, mariée à Mohamed ben Mfadel ; 9° Halima bent Ahmed ben Kacem ; 10° M'Hamed ben Ahmed ben Kacem ; 11° Si Abbès ben Kacem ; 12° Requia bent Kacem ; 13° Fatna bent Kacem ; 14° El Kebira bent Kacem ; 15° Amor ben Taïbi ; 16° Keltoub bent Amor ben Taïbi, mariée à Mohamed ben Hadj ; 17° Hamia bent Amor, mariée à Si Mohamed bel Hassen ; 18° Si Larbi ould Aïcha ben Kacem ; 19° Mohamed ould Hadj Djilali ould Aziza bent Kacem ; 20° Zohra bent Aziza, mariée à Mohamed ben Hachemi ; 21° Halima bent Aziza ben Djilali ; 22° M'hamed ben Hadj Djilali ; 23° Daouia bent Hadj Djilali ; 24° Fatma bent Hadj Djilali ; 25° Zohra bent Hadj Djilali, mariée à Si Mohamed ben Djilali, tous demeurant près Settât, douar Ouled Maaroufi, cheikh Mohamed ben Larbi el Zouaghi, caïd Si Boubeker, et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 63, chez M° Lycurgue, avocat.

Le bornage a eu lieu le 19 décembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 6895 C.

Propriété dite : « Elgahda », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra, fraction des M'Zaïra.

Requérants : 1° Cheikh Abdeslam ben Bouazza Elmzrouhi Elmghili ; 2° Mohamed ben Bouazza ; 3° M'Hamed ben Bouazza ; 4° Zohra bent Bouazza ; 5° Hadda bent Bouazza ; 6° Aïcha bent Bouazza, tous demeurant au douar Elmzaraa, fraction des Ouled Elmghili, près de Souk el Tleta, annexe de Boucheron, et domiciliés à Casablanca, chez M° Nehlil, avocat, 9, rue Berthelot.

Le bornage a eu lieu le 20 février 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 6896 C.

Propriété dite : « Aziba et Elbjr », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra, douar M'Zaïra.

Requérants : 1° Cheikh Abdeslam ben Bouazza Elmzrouhi Elmghili ; 2° Mohamed ben Bouazza ; 3° M'Hamed ben Bouazza ; 4° Zohra bent Bouazza ; 5° Hadda bent Bouazza ; 6° Aïcha bent Bouazza, tous demeurant au douar Elmzaraa, fraction des Ouled Elmghili, près de Souk el Tleta, annexe de Boucheron, et domiciliés à Casablanca, chez M° Nehlil, avocat, 9, rue Berthelot.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 6897 C.

Propriété dite : « Kdiat Roïnb », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra, fraction des M'Zaïra.

Requérants : 1° Cheikh Abdeslam ben Bouazza Elmzrouhi Elmghili ; 2° Mohamed ben Bouazza ; 3° M'Hamed ben Bouazza ; 4° Zohra bent Bouazza ; 5° Hadda bent Bouazza ; 6° Aïcha bent Bouazza, tous demeurant au douar Elmzaraa, fraction des Ouled Elmghili, près de Souk el Tleta, annexe de Boucheron, et domiciliés à Casablanca, chez M° Nehlil, avocat, 9, rue Berthelot.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 7191 C.

Propriété dite : « Koudiat Regia », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moualin el Hoffra, Oulad Attou, douar Slamât, piste de la casbah des Ouled Saïd à Souk el Had de Mzoua, à 5 km. environ au sud de la casbah des Ouled Saïd.

Requérant : Mohamed ben Bouchaïb ould Saïdia, demeurant à Casablanca, rue Djemâa ben Mellouk, n° 8.

Le bornage a eu lieu le 30 novembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 7270 C.

Propriété dite : « Molinier », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, ville de Ber-Rechid, rue du Contrôle.

Requérant : M. Molinier Sylvain-André, commerçant, domicilié à Ber-Rechid.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 7284 C.

Propriété dite : « Soussan VI », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction des Oulad Sliman, lieu dit « El Nouih ».

Requérants : 1° M. Soussan Mardoché, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 2 ; 2° Mohamed ben Mohamed ben Ahmed, au douar Ouled Hamiti, tribu des Ouled Arif.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 7369 C.

Propriété dite : « Diar Djerad », sise contrôle civil des Douk-kala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction El Kheïder.

Requérants : Hadj Bouchaïb bel Abdelkebir et son frère El Ayachi, demeurant à Mazagan, derb Daïa, maison n° 2.

Le bornage a eu lieu le 29 janvier 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 7386 C.

Propriété dite : « Sheb Hajjam », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Ahmed, lieu dit « Si Ahmed Ghandour ».

Requérant : Bouchaïb ben Ahmed el Abdi, rue Lalla Tadjâ, n° 80, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 7399 C.

Propriété dite : « Ferme Boudoukha », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Gueddana, douar Shalta, près de l'oued Bers.

Requérant : Boudoukha Tayeb, à Oued Bers (Ouled Saïd, par Ber Rechid).

Le bornage a eu lieu le 21 janvier 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 7434 C.**

Propriété dite : « Amor ben el Fathmi », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, douar Shalta, à 3 km. au sud de la station d'Henmria.

Requérants : 1° Ahmed ben Echhelhe ; 2° Bouchaïb ben Ahmed Echhelhe el Guedani Essahlouti, demeurant et domiciliés au douar Essehalta, tribu des Guedana (Ouled Saïd).

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> mars 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 7560 C.**

Propriété dite : « Bled Daoudi », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, fraction des Oulad Hamane, près Bir Gaïde.

Requérants : 1° Si el Hadj ben Hadj Ahmed Daoudi Saghairi ; 2° Mohamed ben Mohamed ben el Hadj ; 3° Ahmed ben Mohammed ben Hadj ; 4° Zohra bent Mohamed ben Hadj, mariée à Allal ben Zouzouna ; 5° Damia bent Mohamed ben Hadj, mariée à Daoudi ben Taïbi ; 6° Mohamed ben Djilali ben Larbi ; 7° Ahmed ben Djilali ben Larbi ; 8° Aïcha bent Djilali ben Larbi, mariée à Ahmed ben Mohamed, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Louafi, fraction Ouled Zeghir, tribu des Ouled Aïdi ben Daoud.

Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 7586 C.**

Propriété dite : « Ghezouani I », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra, fraction des Mellilla, douar Ouzika.

Requérant : El Ghezouani ben M'Hamed Cherkaoui, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 7673 C.**

Propriété dite : « Bled Si Mohamed ben Seghir », sise tribu des Chtouka, douar Taourart, près de l'Oued Zenanba.

Requérant : Si Mohamed ben Seghir ben Mohamed ben Bouchaïb, demeurant douar Taourart, fraction des Chorfa, tribu des Chtouka.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> décembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 7696 C.**

Propriété dite : « Karchia », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction Mouline el Ghaba, douar Ouled Tarfaïa.

Requérant : Si Larbi ben el Caïd Amor ben Ahmida, demeurant à Camp-Boulhaut et domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Perrissoud, avocat, 55, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 16 janvier 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 7792 C.**

Propriété dite : « Kallouchia », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction des Mouline el Ghaba, lieu dit « Kallouchia el Ouldja ».

Requérants : 1° Si Abdeslam ben L'Fki Si M'Ahmed ben Larbi Ziadi ; 2° Zineb bent Si Kadour ; 3° Zohra bent Si Djilali ; 4° Miloudia bent Mansour, toutes trois veuves de L'Fki Si M'Ahmed ben Larbi Ziadi ; 5° Brahim ben M'Ahmed ; 6° Rkia bent M'Ahmed ; 7° M'Barka bent M'Ahmed, épouse de Si Maati ben Sabar ; 8° Kebir ben M'Ahmed ; 9° Driss ben M'Ahmed ; 10° Djilali ben M'Ahmed ; 11° Khe-didja bent M'Ahmed ; 12° Guenoun ben M'Ahmed ; 13° Mohamed

ben M'Ahmed ; 14° Bouazza ben M'Ahmed ; 15° M'Hamed ben M'Ahmed, tous demeurant et domiciliés au douar Degharia, fraction des Meharine, tribu des Ziaïda, chez Si Abdeslam précité.

Le bornage a eu lieu le 13 janvier 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 7996 C.**

Propriété dite : « Bahirat Elezaz et Remliat Abad », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, douar Oulad Sidi Ali, à hauteur du kilomètre 14 de la route de Casablanca à Tit Melill.

Requérants : 1° Djilali ben el Maati ; 2° Ahmed ben el Maati ; 3° Heïla ben Ahmed Ali ben Kassem, demeurant au douar Medjedha, fraction Oulad Sidi Ali, tribu des Zenatas.

Le bornage a eu lieu le 15 avril 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 8006 C.**

Propriété dite : « E. L. V. E. G. G. J. II », sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Haouzia, fraction Triat, douar Boujena.

Requérant : M. Caffin Gustave-Henri, domicilié à Azemmour, impasse Caïd Ahmed er Regragui.

Le bornage a eu lieu le 22 janvier 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 8007 C.**

Propriété dite : « E. L. V. E. G. G. J. III », sise à 6 km. 500 d'Azemmour, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Haouzia.

Requérant : M. Caffin Gustave-Henri, demeurant à Azemmour, impasse Caïd Ahmed er Regragui.

Le bornage a eu lieu le 23 janvier 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 8418 C.**

Propriété dite : « Souïnia », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, douar Beni Mekrez.

Requérant : M. Berdureau Eugène, demeurant ferme Souïnia, à Mansouriah.

Le bornage a eu lieu le 15 juillet 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 8461 C.**

Propriété dite : « Villa du petit René », sise à Casablanca, Maarif, rue des Sondes et rue d'Auvergne.

Requérant : M. Culié Pierre, domicilié à Casablanca, Maarif, cité Messre et Thirion.

Le bornage a eu lieu le 22 juillet 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 8566 C.**

Propriété dite : « Feddan Toujess », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction Bnaada, douar Beni Mekrez.

Requérants : 1° Yamina bent M'Hamed ben el Khadir Znati el Ghezouani, veuve de Mohamed ben Djilali ; 2° Bouchaïb ben Mohamed ben Djilali ; 3° Mohamed ben Mohamed ben Djilali, demeurant tribu des Zenatas, douar Beni Mekrez.

Le bornage a eu lieu le 13 juillet 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 8707 C.**

Propriété dite : « Fedoula », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, douar Beni Mekrez.

Requérants : 1° Si Bouazza bel Ghazi Zenati el Berdahi ; 2° Si

Mohamed dit Bén Taïbi bel Ghazi ; 3° Si Bouchaïb bel Ghazi ; 4° Si Abad bel Ghazi ; 5° Milouï bel Ghazi, demeurant au douar Ouled ben Azzouz, fraction Braada, tribu des Zenatas et domiciliés chez M. Taieb, rue Nationale, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 13 juillet 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

### III. — CONSERVATION D'OUIDJA

#### Réquisition n° 1157 O.

Propriété dite : « Madar n° 1 », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Haouara, à 12 km. environ au nord de Berkane, en bordure des pistes de Kermet Sbah à Regada et de Zeraïb Cheurfa à Adjeroud, lieu dit « Madagh ».

Requérant : M. Graf Charles, demeurant à Alger et domicilié chez M<sup>e</sup> Gérard, avocat à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 21 mai 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,*  
**SALEL.**

#### Réquisition n° 1228 O.

Propriété dite : « Alhambre de Castillo », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Ouled Seghir, à 7 km. environ à l'est de Berkane, en bordure de la route n° 402 de Berkane à Saïdia.

Requérants : Castillo Jean et Castillo Marie-Louise, demeurant tous deux à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 19 juin 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,*  
**SALEL.**

#### Réquisition n° 1383 O.

Propriété dite : « Villa Françoise », sise à Oujda, à l'angle des rues de Berkane et Lavoisier.

Requérant : M. Botella José-Maria, demeurant à Bou-Tlélis (Oran) et domicilié chez M. Botella Ramon à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 25 août 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,*  
**SALEL.**

#### Réquisition n° 1396 O.

Propriété dite : « Roger-Georges », sise à Oujda, à proximité du boulevard de la Gare et en bordure du collège de garçons.

Requérant : M. Haggai Abraham, demeurant à Oujda, rue El Mazouzi.

Le bornage a eu lieu le 26 août 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,*  
**SALEL.**

#### Réquisition n° 1414 O.

Propriété dite : « Eddar el Marzaka », sise à Oujda, quartier des Ouled Amrané, en bordure de la rue Ech Chekarma.

Requérant : Mohamed ould Mokaïdem ben Ziane, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Amrane.

Le bornage a eu lieu le 26 août 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,*  
**SALEL.**

### IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

#### NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

#### Réquisition n° 699 M.

Propriété dite : « El Gantour », sise tribu des Rehamna, douar Ouled Zadnass.

Requérants : 1° Maati ben Abbès-Zednassi ; 2° Bouali ben Saïd Doukkali ; 3° Rekia bent Abbès, veuve de Ahmed ben Saïd ; 4° Mohamed ben Ahmed ben Saïd Doukkali ; 5° Bouchaïb ben Ahmed ben Saïd Doukkali ; 6° Saïd ben Ahmed ben Saïd Doukkali ; 7° Fatima

bent Ahmed ben Saïd Doukkali, demeurant tous au douar Ouled Zadnass et domiciliés à Marrakech, chez le caïd Ayadi, zaouïa de Sidi bel Abbès.

Le bornage a eu lieu le 12 mars 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* n° 711, du 8 juin 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,*  
**BROS.**

### AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

#### Réquisition n° 670 M.

Propriété dite : « Abitbol Arst Saïd », sise à Marrakech-Médina, rue R'Mila.

Requérant : M. Abitbol Judah, Marrakech-Mellah, n° 12, rue des Ecoles.

Le bornage a eu lieu le 29 juin 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,*  
**BROS.**

#### Réquisition n° 742 M.

Propriété dite : « Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie Safi I », sise à Safi, place du R'Bat.

Requérant : Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, à Alger, boulevard de la République, et domicilié en son agence à Safi.

Le bornage a eu lieu le 22 juillet 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,*  
**BROS.**

#### Réquisition n° 747 M.

Propriété dite : « Maison Joseph », sise à Safi, rue Sidi Abdelkrim.

Requérant : M. Lico Nunzio, à Safi, rue Sidi Abdelkrim.

Le bornage a eu lieu le 22 juillet 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,*  
**BROS.**

#### Réquisition n° 948 M.

Propriété dite : « Triangle de la Koutoubia Etat », sise à Marrakech-Médina.

Requérant : le domaine privé de l'Etat chérifien.

Le bornage a eu lieu le 9 juillet 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,*  
**BROS.**

### V. — CONSERVATION DE MEKNES

#### Réquisition n° 362 K.

Propriété dite : « Tizimi », sise à Meknès-Médina, quartier Bab Tizimi, à l'est du boulevard Circulaire.

Requérants : MM. 1° Braunschwig Georges, négociant, veuf de dame Laure Simon, demeurant à Paris, 101, avenue de Malakoff, et domicilié à Meknès, chez M. Hodara, son mandataire ; 2° Braunschwig Paul-Edouard, célibataire, demeurant à Paris, 101, avenue de Malakoff ; 3° Braunschwig Jules-André, mineur, sous la tutelle de M. Braunschwig Georges, son père susnommé ; 4° Si Mohammed ben Larbi el Mernissi, demeurant à Fès-Médina.

Le bornage a eu lieu le 18 octobre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,*  
**CUSY.**

#### Réquisition n° 700 K.

Propriété dite : « Domaine des Oliviers », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des M'Jatt, lot n° 12 du lotissement des M'Jat.

Requérant : M. Deydier Victor, colon, demeurant au lot n° 12 des M'Jatt.

Le bornage a eu lieu le 21 mai 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,*  
**CUSY.**

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

### Annonces légales, réglementaires et judiciaires

#### BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXECUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

#### AVIS DE MISE AUX ENCHERES

Il sera procédé, le mardi 28 décembre 1926, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur solvable, des immeubles ci-après désignés :

1° Une parcelle de terrain de culture de nature tirs léger, d'une superficie de trois hectares et demi environ, dénommé « Bled Laahout », située fraction des Mzara, à trois kilomètres environ au sud-ouest de Boucheron et 800 mètres environ au nord du Dar du cheikh Abdeselem ben Bouazza, limité :

Au nord, par la piste chamelière de Boucheron à Sidi Aidi ;

A l'est et au sud, par le cheikh Abdeselem ben Bouazza ;

A l'ouest, par Si Djillali M'Hamed ben Cheikh Bouazza.

2° Une parcelle de terrain de culture de nature tirs, d'une superficie totale de trois hectares environ, dénommée : « Bled Djenana », située fraction des Mzara, à 3 km. environ au sud-ouest de Boucheron et à 300 mètres environ au nord du Dar du cheikh Abdeselem ben Bouazza, limité :

Au nord, par Si Djilali ben Cheikh Bouazza ;

A l'est, au sud et à l'ouest, par les héritiers de feu Cheikh Bouazza.

Ces immeubles sont vendus à la requête de M. Cornice Léon, colon, demeurant à Boucheron, ayant domicile élu en le cabinet de M<sup>e</sup> Bickert, avocat à Casablanca.

A l'encontre du sieur El Maati ben Cheikh Bouazza, demeurant douar Mzara, tribu des Ouled Sebbah, près de Boucheron.

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de paix nord de Casablanca, le 4 septembre 1924.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie et le cahier des charges.

Casablanca, le 2 octobre 1926.

*Le secrétaire-greffier en chef.*

J. AUTHEMAN.

320

#### BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

#### Faillite Ruah et Znaty

Par jugement en date du 5 octobre 1926, le tribunal de première instance de Casablanca a reporté au 11 juin 1925 la date de la cessation des paiements de la société Ruah et Znaty, primitivement fixée au 21 janvier 1926.

*Le Chef du bureau.*

J. SAUVAN.

321

#### BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

#### Faillite Germa Louis

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 7 octobre 1926, l'époque de la cessation des paiements du sieur Germa Louis, ex-commerçant à Casablanca, primitivement fixée au 30 octobre 1923, a été reportée au 17 décembre 1921.

*Le Chef du Bureau,*

J. SAUVAN.

322

#### TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE RABAT

#### Bureau des faillites

Audience du lundi 18 octobre  
1926 (15 heures)

#### Faillites

Ben David Joseph, cinéma, à Rabat, pour concordat ou union.

#### Liquidations judiciaires

Arnaud, boulangerie, à Rabat, pour examen de situation.

Carli, cinéma, à Kénitra, pour première vérification.

Legris, ex-négociant, à Rabat, pour deuxième vérification.

Delbes, transports, à Fès, pour concordat ou union.

Tapiero, primeurs, marché de Rabat, pour concordat ou union.

Salomon Cohen, à la Kissaria de Salé, pour concordat ou union.

*Le Chef du Bureau p. i.,*

A. KUHN.

328

#### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1469  
du 28 septembre 1926

D'un acte sous signatures privées, en date à Rabat du 9 septembre 1926, lequel a été déposé au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 28 du même mois, il appert que M. Vincenzo Montanaro, ouvrier italien, époux de Mme Maria Grech, demeurant ensemble à Rabat, avec laquelle il a contracté mariage devant M. le consul général d'Italie, à Alexandrie (Egypte), le 6 février 1909, a autorisé cette dernière à exercer le commerce de tailleur-culottière et tout ce qui se rattache aux vêtements pour homme, dame

et enfants, à Babat, rue de Kénitra, immeuble Pons, ou dans tout autre endroit qu'il lui plaira de transférer son fonds.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.

330

#### TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

#### Succession vacante

*Loubet Georges*

Par ordonnance de M. le juge de paix de Marrakech, en date du 23 septembre 1926, la succession de M. Loubet Georges, en son vivant employé de banque, demeurant à Marrakech, a été déclarée présumée vacante.

Les héritiers et tous ayants droit à la succession sont priés de se faire connaître et produire au tribunal de paix de Marrakech toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires. Les créanciers sont invités à produire leurs titres de créance avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois, à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

*Le curateur,*

RIEUNEAU.

331

#### CHEMINS DE FER

#### Ligne de Casablanca

à Marrakech

P. H. 2062 + 14 à 2355 + 20

#### EXPROPRIATIONS

#### Avis d'ouverture d'enquête

Le public est informé qu'une enquête d'une durée d'un mois, à compter du 14 octobre 1926, est ouverte dans le territoire de l'annexe des affaires indigènes des Rehamna-Srarna (région de Marrakech), sur le

projet d'expropriations par la Compagnie des chemins de fer du Maroc, des terrains nécessaires à la construction de la ligne de Casablanca à Marrakech, dans la partie comprise entre les P. H. 2062+14 et 2355+20.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux de l'annexe des Rehamna-Srarna, à El Kelaa, où il peut être consulté.

319

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

*Avis de demande en divorce*

Conformément à l'article 425 du dahir de procédure civile, le sieur Picart Yves-Marie, demeurant précédemment à Fédhala, actuellement sans domicile ni résidence connus, est invité à se présenter au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans le délai d'un mois à compter de l'insertion du présent avis, pour y prendre connaissance d'une demande en divorce formée par la dame Picart, née Hernot, son épouse.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

AUBRÉE.

329

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

**AVIS**

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des forêts de l'oued Satour et des Bou Rzim (contrôle des Zemmour), dont le bornage a été effectué le 1<sup>er</sup> avril 1924 et jours suivants, sera déposé le 12 octobre 1926 dans les bureaux du contrôle civil de Khémisset, où tous les intéressés pourront en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition aux dites délimitations est de trois mois à dater du 12 octobre 1926, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Les oppositions seront reçues dans les bureaux du contrôle civil de Khémisset.

Rabat, le 17 août 1926.

Le directeur des eaux et forêts,  
BOLDY.

318

EMPIRE CHÉRIFIEN

*Vizirat des Habous*

Il sera procédé, le mercredi 4 jourmada I 1345 (10 novembre 1926), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous

Kobra, à Rabat, à la cession aux enchères par voie d'échange d'une parcelle de terrain à bâtir des Habous de famille Brital, avec ses servitudes actives et passives, sise à l'extérieur de Bab el Had, avenue de Témara, à Rabat, d'une superficie respective approximative de 1.010 mètres carrés, sur la mise à prix de 40 francs le mètre carré.

Cet immeuble est grevé d'une location de 40 années à partir du 30 hija 1331.

L'acquéreur sera tenu de respecter le bail en cours et, de ce fait, sera substitué purement et simplement aux Habous Brital.

Pour renseignements, s'adresser :

Au nadir des Habous Kobra, à Rabat, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

317 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

*Avis de demande en divorce*

Conformément à l'article 425 du dahir de procédure civile, la dame Marthe-Aline-Eugénie Manel, épouse Fabry Léonard, demeurant précédemment à Casablanca, 54, rue des Alpes, actuellement sans domicile ni résidence connus, est invitée à se présenter au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans le délai d'un mois à compter de l'insertion du présent avis, pour y prendre connaissance d'une demande en divorce formée contre elle par le sieur Fabry Léonard, son époux.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.

AUBRÉE.

323

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

*Failite Messod Cohen*

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 5 octobre 1926, le sieur Messod Cohen, négociant à Casablanca, 74, rue de Mazagan, a été déclaré en état de faillite, en suite de résolution de concordat.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 8 décembre 1925.

Le même jugement nomme :  
M. Perthuis, juge-commissaire ;

M. Ferro, syndic.

Le Chef du bureau,  
J. SAUVAN.

324

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

*Failite Cohen Isaac*

Par jugement en date du 5 octobre 1926, le tribunal de première instance de Casablanca a reporté au 21 janvier 1926 la date de la cessation des paiements du sieur Isaac Cohen, primitivement fixée au 17 juin 1926.

Le Chef du bureau,  
J. SAUVAN.

322

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

*Succession vacante*

Torre Antoine

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription sud de Casablanca, en date du 4 octobre 1926, la succession de M. Torre Antoine, décédé à Casablanca, a été déclarée présomée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du bureau,  
J. SAUVAN.

325

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

*Succession vacante*

Porte Germaine-Louise

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription sud de Casablanca, en date du 4 octobre 1926, la succession de la dame Porte Germaine-Louise, décédée à Casablanca, a été déclarée présomée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire

au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant de leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du Bureau,  
J. SAUVAN.

327

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

*Succession vacante*

Besnault Henri-Arthur

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription sud de Casablanca, en date du 4 octobre 1926, la succession de M. Besnault Henri-Arthur, décédé à Casablanca, a été déclarée présomée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du Bureau,  
J. SAUVAN.

326

**AVIS**

*Réquisition de délimitation* concernant trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Mohamed Regag (Dar Ould Zidouh).

Le directeur général  
des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités « Oulad Moussa », « Oulad Rezouani », « Oulad Saad », en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (15 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Oulad

Moussa », « Bled Oulad Rezouani », « Bled Oulad Saad », consistant en terrains de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Mohamed Regag (Beni Amir de l'Ouest),

**Limites :**

1° « Bled Oulad Moussa » (3.315 hectares environ).

**Nord :** Les Ourdira (contrôle civil d'Oued Zem) de Bir El Haïrech à El Bokhouch.

**Est :** Terrains collectifs des Oulad Rezouani et les terres « melk » des Beni Oukil.

**Sud :** Terres « melk » des Beni Oukil.

**Ouest :** Terrain collectif des Chehoub et les terrains collectifs et « melk » des Jebala.

2° « Bled Oulad Rezouani » (3.035 hectares environ).

**Nord :** Les Ourdira par El Bokhouch et Ragba.

**Est :** Les terrains collectifs Oulad Saad.

**Sud :** Terrains « Melk » des Beni Oukil.

**Ouest :** Les terrains collectifs Oulad Moussa.

3° « Bled des Oulad Saad », (3.965 hectares environ).

**Nord :** Tribu des Ourdira jusqu'à Sedret el Fellous.

**Est :** Bled collectif Oulad Sassi par Sidi Bou Derra, Sidi el Mokhfoul et chaabet El Hamra.

**Sud :** Terrains « melk » des Beni Oukil.

**Ouest :** Bled collectif des Oulad Rezouani.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation commenceront le 19 octobre 1926, à 9 heures à Biar Jedad, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 15 mai 1926.

**Pr le directeur général des Affaires indigènes,**  
**Le sous-directeur,**  
**RAGT-BRANCAZ.**

**Arrêté viziriel**

du 5 juin 1926 (24 kaada 1344) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Mohamed Regag (Dar Ould Zidouh).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 15 mai 1926, tendant à fixer au 19 octobre 1926 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Oulad Moussa », « Bled Oulad Rezouani », « Bled Oulad Saad », appartenant aux

collectivités Oulad Moussa, Oulad Rezouani, Oulad Saad, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Mohamed Regag (Beni Amir de l'Ouest).

**ARRÊTE.**

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Oulad Moussa », « Bled Oulad Rezouani », « Bled Oulad Saad », appartenant aux collectivités Oulad Moussa, Oulad Rezouani, Oulad Saad, situés sur le territoire des Oulad Mohamed Regag, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 19 octobre 1926, à 9 heures à Biar Jedad, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1344, (5 juin 1926)

**MOHAMMED EL MORRI.**

Vu pour promulgation  
et mise à exécution :  
Rabat, le 12 juin 1926.

**Le Commissaire**  
**Résident Général.**  
**T. STEEG.**

230 R

**AVIS**

**Réquisition de délimitation** concernant le terrain domanial dit « Dehar el Mehalla », situé dans la banlieue d'Oujda.

Le chef du service  
des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial pour la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341), requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit « Dehar el Mehalla », sis dans la banlieue d'Oujda, inscrit au sommier de consistance de la région d'Oujda, sous le n° 19 O. R. et limité ainsi qu'il suit :

Au nord, par les propriétés appartenant aux nommés : Moulay Tahar Zerdali ; Ahmed ould Abdelkader ould Ramdane ; Si Ali ben Cheikh, cadî de Martimprey ; Moulay Youssef ould Moulav Ahmed ; Abdelkader ould Hadj Ali ; Ali ben Hammou ; Abdelkader ben Riboua ;

A l'est, par les propriétés appartenant aux nommés : Moulay Youssef ould Moulav Ahmed ; Mostefa el Bekai ; Mohamed el Bekai ;

Au sud-est, par la propriété appartenant au nommé Abdelkader ould Hadj Ali ;

Au sud, par un canal d'irrigation ;

A l'ouest, par les propriétés appartenant aux Habous, aux Oulad Youssef et à Mohamed ould Biyoul.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance de l'administration des domaines, il n'existe sur lesdites parcelles aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 26 octobre 1926, à 8 h. 30, au point d'intersection des pistes de Sidi Yahia à Oujda et d'Oujda à Sidi Zaër, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 16 juin 1926.

**FAVEREAU.**

**Arrêté viziriel**

du 10 juillet 1926 (29 hija 1344) ordonnant la délimitation du terrain domanial dit « Dehar el Mehalla », situé dans la banlieue d'Oujda.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine privé de l'Etat modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la réquisition du chef du service des domaines, en date du 17 juin 1926 et tendant à fixer au 26 octobre 1926 les opérations de délimitation du terrain domanial dit « Dehar el Mehalla » (banlieue d'Oujda), d'une superficie de 119 hectares 83 ares, inscrit au sommier de consistance de la région d'Oujda sous le n° 19,

**ARRÊTE :**

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du terrain dit « Dehar el Mehalla », situé dans la banlieue d'Oujda, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1344), modifié par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 26 octobre 1926, à 8 h. 30, au point d'intersection des pistes de Sidi Yahia à Oujda et d'Oujda à Sidi Zaër, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 29 hija 1344, (10 juillet 1926).

**ABDEHANNAN BEN EL KORCHI.**  
**Suppléant du Grand Vizir.**

Vu pour promulgation  
et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1926.

**Le Ministre plénipotentiaire,**  
**Délégué à la Résidence Générale.**

**URBAIN BLANC.**

263 R

**AVIS**

**Réquisition de délimitation** concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Ziri (Settat-banlieue).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Saïd ben Ali, Oulad Amrane, Oulad Yssek, Toualet et Touama, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs :

Raba des Oulad Saïd ben Ali ; Raba des Oulad Amrane ; Raba des Oulad Yssek ; Raba des Toualet ; Rabat des Touama, consistant en terres de parcours et de cultures, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Ziri, circonscription administrative de Settat-banlieue.

**Limites :**

I. Raba des Oulad Saïd ben Ali, 440 hectares environ.

**Est :** colline située à 500 mètres environ au nord-ouest du croisement route de Casablanca-trik Makhzen ; route de Casablanca ; piste Mechra Oulad Saïd ben Ali-Souk et Tnine.

**Riverains :** Collectivité Oulad Amrane.

**Sud :** « Domaine de Mechra ben Abbou » (titre 5228 C.).

**Ouest :** Oum er Rebia jusqu'à Sokret Moulav Moujib ; le trik Makhzen ; la colline précitée.

**Riverains :** Collectivité Oulad M'Hammed.

II. Raba des Oulad Amrane, 3.500 hectares environ.

**Nord :** Talaa el Mekki ; Feddan Chebani ; Sidi el Mekki.

**Riverains :** Oulad Amrane.

**Est :** Biar Tounin ; aïn Hammou ; douar Bel Fquih ; un kerkour ; oued Hammou ; Sidi Saïd ; piste Sidi Saïd-Oum er Rebia ; bir Larbi Bouchaïb ; oued Lalla Mimouna ; Sokret el Bahira Sidi Ali.

**Riverains :** Collectivité des Oulad Yssek.

**Sud :** Oum er Rebia jusqu'au terrain militaire de Mechra ben Abbou.

**Ouest :** Terrain militaire ; « Domaine de Mechra ben Abbou » (titre 5229 C., titre 5228 C., titre 5230 C.) ; terres collectives des Oulad Saïd, puis des Oulad M'Hammed jusqu'à Talaa el Mekki.

III. Raba des Oulad Yssek, 3.500 hectares environ.

**Nord :** Sidi el Mekki ; dar Dahmane ; kerkour sur la piste Ben Ahmed-Temassine.

Riverains : Les Oulad Yssek.  
Est : Croisement de la piste précitée et de celle venant des biar Tounin; bir Hallouf; ligne de crêtes dominant les vallées oued Temassine et oued Hammou, en passant par kerkour Sidi Hachem; une vallée descendant sur l'oued Kaïbane; koudiat Beïda; koudiat Kebib Touina; oued Beïda; Chaabet el Kerma.

Riverains : Collectivités des Toualet, puis des Touame.

Sud : De Chaabet el Kerma à Mechra el Habib par Sokret el Khala; l'Oum er Rebia jusqu'à Sokret el Bahir; Sidi Ali.

Riverains : Beni Meskine.

Ouest : Immeuble « Raba des Oulad Amrane », comme indiqué ci-dessus.

IV. *Raba des Toualet*, 2.775 hectares environ.

Nord : piste Ouled en Nahr-bir Hallouf; un ravin au sud des Ouled en Nahr; ain Temassine; terrain domaniale « Sahel el Habatat »; lignes de crêtes à l'ouest de la piste Temassine-dar Mohamed ben Ahmed; piste Souk et Trine-ain Forsi.

Riverains : Toualet.

Est : Ain Forsi; piste Ain Forsi à Moulay Bou Derga jusqu'à proximité d'une crête rocheuse.

Riverains : Les Sninat.

Sud : ligne de kerkours entre oued Achache et oued Zrega; un puits; dar Saraoui; Sokrat el Youdi; koudiat El Beïda.

Riverains : Immeuble collectif « Raba des Touama ».

Ouest : Immeuble collectif « Raba des Oulad Yssek », comme indiqué ci-dessus.

V. *Raba des Touama*, 3.000 hectares environ.

Nord : Immeuble collectif « Raba des Toualet », comme indiqué ci-dessus.

Est : Terres collectives des Mellita Moulain el Oued, d'une crête rocheuse au nord de Mejma Salakine jusqu'à ain Diba, puis melk du cheikh des Mellita.

Sud : Lignes droites d'ain Diba à Chaabet el Kerma, en passant par un jujubier, kerkour Koudiat Amra et un jujubier sur le chaabet Kerma.

Riverains : Beni Meskine.

Ouest : Immeuble collectif « Raba des Oulad Yssek », comme indiqué ci-dessus.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 3<sup>e</sup> novembre 1926, à 9 heures, à Sokret Moulay Moujib sur l'Oum er Rebia (ouest), et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 10 juin 1926.

DUCLOS.

### Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Ziri (Settat-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeh 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes en date du 10 juin 1926 et tendant à fixer au 3 novembre 1926 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

Raba des Oulad Saïd ben Ali aux Oulad Saïd ben Ali;

Raba des Oulad Amrane aux Oulad Amrane;

Raba des Oulad Yssek aux Oulad Yssek;

Raba des Toualet aux Toualet;

Raba des Touama, aux Touama,

situés sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Ziri (circonscription administrative de Settat-banlieue),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

Raba des Oulad Saïd ben Ali aux Oulad Saïd ben Ali;

Raba des Oulad Amrane aux Oulad Amrane;

Raba des Oulad Yssek aux Oulad Yssek;

Raba des Toualet aux Toualet;

Raba des Touama, aux Touama,

situés sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Ziri, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12<sup>e</sup> rejeh 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 novembre 1926, à 9 heures, à Sokret Moulay Moujib sur l'Oum er Rebia (ouest), et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 22 hijra 1344, (3 juillet 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 19 juillet 1926.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

285 R

### LA CHEMISERIE MILITAIRE ET COLONIALE

Spécialité de chemises et caleçons sur mesures, bien connue au Maroc, adresse franco, sur demande, ses notices, prix courant, échantillons et tous renseignements nécessaires.

### MAISON DE CONFIANCE

Adresse: Lingerie de qualité "SELECTA" 1, place du Champ, Chauvigny (Vienne)

### COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 82.000.000 de francs

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Annabes, Aubagne, Béziers, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Ciotat, Frejus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Azammour, Ber Rechid, Fes, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Oueszan, Petitjean, Rabat, Safi, Salé, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE, DE BOURSE ET DE CHANGE

Comptes de dépôt à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissement de tous effets. Crédits de campagne. Prêts sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

### BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4 000 000

Capital souscrit : L. 3 000 000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fes, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tangex, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 729 en date du 12 octobre 1926,

dont les pages sont numérotées de 1941 à 1976 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie.

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...